

**LUCIBEL SA**  
**Société anonyme au capital de 14.193.496 euros**  
**Siège social 101, allée des vergers – 76 360 BARENTIN**  
**507 422 913 RCS Rouen**  
**« La Société »**

---

Rueil Malmaison, le 7 juin 2019

**AVIS DE CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 25 JUIIN 2019**

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en **Assemblée Générale Mixte (Ordinaire et Extraordinaire)**, (ci-après «Assemblée» ou «Assemblée Générale») qui se tiendra le **25 juin 2019 à 17h00, dans les locaux d'Aster Capital, 26 avenue de l'Opéra - 75 001 Paris**, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant et les résolutions exposées ci-après.

***De la compétence de l'assemblée générale ordinaire***

1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et des dépenses non-déductibles fiscalement et quitus aux administrateurs ;
2. Affectation du résultat de l'exercice ;
3. Approbation d'une convention visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce conclue au cours de l'exercice 2018 entre la Société et Monsieur Edouard LEBRUN ;
4. Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce ;
5. Fixation du montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration ;
6. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce ;

***De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire***

7. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions dans le cadre de l'autorisation d'achat de ses propres actions ;
8. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles et/ou donnant accès à des titres de créance de la Société ou d'une société liée, avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
9. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles et/ou donnant accès à des titres de créance de la Société ou d'une société liée, avec suppression du droit préférentiel de souscription, conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce, notamment dans le cadre d'une offre au public ;
10. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles et/ou donnant accès à des titres de créance de la Société ou d'une société liée, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'une offre visée à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier (placement privé) ;
11. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles et/ou donnant accès à des titres de créance de la Société ou d'une société liée, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de bénéficiaires ;
12. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre à l'occasion d'émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce ;
13. Délégation de pouvoirs à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices, réserves ou primes, ou autres conformément à l'article L. 225-130 du Code de commerce ;
14. Limitation globale des autorisations d'émission en numéraire ;
15. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société conformément à l'article L. 225-138-1 du Code de commerce ;
16. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) au profit des salariés et dirigeants éligibles, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce ;
17. Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux éligibles de la Société et des sociétés liées ;
18. Délégation de pouvoirs à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, sans droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'un échange

de titres financiers ;  
19. Pouvoirs à donner.

\* \* \*

## Conditions et modalités de participation à cette Assemblée

### **A - Modalités de participation à l'Assemblée générale**

Conformément aux dispositions du Code de Commerce, les actionnaires sont informés que la participation à l'assemblée est subordonnée à l'inscription des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris :

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société,
- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Conformément à l'article R. 225-85 du code de commerce, la date d'inscription est fixée au 21 juin 2019, zéro heure, heure de Paris. Cette inscription doit être constatée par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité et annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire.

### **B - Modalités de vote à l'Assemblée Générale**

1. Les actionnaires désirant assister à cette assemblée pourront demander une carte d'admission :
  - pour l'actionnaire nominatif : auprès de CIC Service Assemblées, 6, avenue de Provence, 75452 Paris Cedex 09 ;
  - pour l'actionnaire au porteur : auprès de l'intermédiaire gestionnaire de son compte titres.
2. A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :
  - Adresser une procuration à la société sans indication de mandataire, ce qui équivaut à donner pouvoir au président de l'assemblée générale ;
  - Voter par correspondance ;
  - Donner une procuration à un autre actionnaire, à leur conjoint ou leur partenaire pacsé ou à toute personne physique ou morale de leur choix dans les conditions légales et réglementaires, telles que prévues à l'article L. 225-106-1 du Code de commerce.

Les actionnaires désirant être représentés ou voter par correspondance devront :

- (a) pour les actionnaires nominatifs, renvoyer le formulaire de vote qui leur a été adressé avec le dossier de convocation, à l'établissement bancaire désigné ci-dessus,
- (b) pour les actionnaires au porteur, demander le formulaire de vote et ses annexes à l'établissement financier dépositaire de leurs titres de telle sorte que la demande parvienne à cet intermédiaire six jours avant la date de l'assemblée, soit le 19 juin 2019 au plus tard.

Les formulaires de vote par correspondance ne seront pris en compte qu'à la condition d'être reçus par CM-CIC Securities, à l'adresse ci-dessus mentionnée, au plus tard 3 jours précédant l'assemblée générale, soit le 22 juin 2019 et être accompagnés, pour ceux provenant des actionnaires au porteur, d'une attestation de participation.

Les modalités de participation à l'assemblée générale par visioconférence ou par un moyen de télécommunication n'ont pas été retenues pour cette assemblée générale.

3. Conformément aux dispositions de l'article R. 225-79 du code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut être effectuée par voie électronique selon les modalités suivantes :
  - **Pour les actionnaires au nominatif pur** : en envoyant un e-mail à l'adresse électronique suivante : [PROXYAG@cmcic.fr](mailto:PROXYAG@cmcic.fr) en précisant leurs nom, prénom, adresse et leur identifiant ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué ;
  - **Pour les actionnaires au nominatif administré ou au porteur** : en envoyant un e-mail à l'adresse électronique suivante : [PROXYAG@cmcic.fr](mailto:PROXYAG@cmcic.fr) en précisant leurs nom, prénom, adresse et références bancaires complètes ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué puis en demandant à leur intermédiaire habilité qui assure la gestion de leur compte titres d'envoyer une confirmation écrite (par courrier ou par fax) à CIC Service Assemblées 6, avenue de Provence 75452 Paris Cedex 09.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats dûment signées, complétées et réceptionnées au plus tard trois jours avant la date de la tenue de l'Assemblée générale pourront être prises en compte.

4. Conformément aux dispositions de l'article R. 225-85 du code de commerce, lorsque l'actionnaire aura déjà exprimé son vote par correspondance ou demandé sa carte d'admission, il ne pourra plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée.
5. L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir ou la carte d'admission. A cette fin, l'intermédiaire teneur de compte notifie la cession à la société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.
6. Aucune cession ni aucune autre opération réalisée après le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la société, nonobstant toute convention contraire.

### **C – Questions écrites des actionnaires**

Conformément aux dispositions de l'article R.225-84 du Code de commerce, les actionnaires peuvent poser des questions écrites au Président du Conseil d'Administration. Ces questions doivent être adressées au siège social de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique à l'adresse suivante : [actionnaires@lucibel.com](mailto:actionnaires@lucibel.com) au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, soit le 22 juin 2018. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

### **D - Documents d'information pré-assemblée**

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, tous les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre des assemblées générales sont disponibles au siège social de la société, 101 allée des vergers – 76 360 BARENTIN, dans les délais légaux.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

## **De la compétence de l'assemblée générale ordinaire**

### **Première résolution**

*(Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et des dépenses non-déductibles fiscalement et quitus aux administrateurs)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration ainsi que du rapport de certification des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports. Elle prend acte de l'absence de dépenses et charges non déductibles des bénéfices assujettis à l'impôt sur les sociétés au titre des articles 223 quater et 223 quinquies du Code général des impôts.

Les comptes clos le 31 décembre 2018 font apparaître une perte nette de 11 364 138,67 € (onze millions trois cent soixante-quatre mille cent trente-huit euros et soixante-sept centimes).

L'Assemblée générale donne quitus aux membres du Conseil d'administration pour l'exécution de leur mandat durant l'exercice clos le 31 décembre 2018.

### **Deuxième résolution**

*(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2018)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux :

- constatant que la perte nette de l'exercice s'élève à 11 364 138,67 € (onze millions trois cent soixante-quatre mille cent trente-huit euros et soixante-sept centimes) ;
- décide l'affectation de ladite perte au compte de report à nouveau, déficitaire au 31 décembre 2017 de 37.766.367,94 € (trente-sept millions sept cent soixante-six mille trois cent soixante-sept euros et quatre-vingt-quatorze centimes) qui s'élève, après affectation au 31 décembre 2018, à un montant débiteur de 49 130 506,61 € (quarante-neuf millions cent trente mille et cinq cent six euros et soixante et un centimes).

Conformément aux dispositions légales, l'Assemblée générale prend acte qu'aucun dividende n'a été mis en distribution au titre des 3 exercices précédents.

### **Troisième résolution**

*(Approbation d'une convention visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce conclue au cours de l'exercice 2018 entre la Société et Monsieur Edouard LEBRUN)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 et suivants du Code de Commerce, approuve la convention établie entre la Société et Monsieur Edouard LEBRUN (Directeur général délégué de la Société), ayant pour objet l'achat par la Société à Monsieur Edouard LEBRUN, d'actions que ce dernier détenait dans la société Schneider Lucibel Managed Services, filiale détenue à 47% par la Société.

### **Quatrième résolution**

*(Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 et suivants du Code de Commerce :

- prend acte des conventions antérieurement autorisées et conclues, décrites dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes, qui se sont poursuivies sans modification au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
- approuve les conclusions du rapport spécial des Commissaires aux comptes.

### **Cinquième résolution**

*(Fixation du montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, approuve la proposition du Conseil d'administration de ne pas verser de jetons de présence aux administrateurs pour l'exercice clos le 31 décembre 2018.

### **Sixième résolution**

*(Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) et des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce,

**Autorise** le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à acheter ou à faire acheter, en une ou plusieurs fois, les actions de la Société, selon les modalités ci-dessous,

**Décide** que ces acquisitions seront destinées à permettre à la Société de poursuivre les objectifs suivants :

- assurer l'animation du marché secondaire et/ou la liquidité de l'action LUCIBEL par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement intervenant dans le cadre d'un contrat de liquidité conformément à la réglementation et dans le respect de la pratique de marché reconnue par l'Autorité des marchés financiers (AMF),
- remettre les actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société,
- assurer la couverture de tout plan d'options d'achat d'actions et/ou de tout plan d'attribution gratuite d'actions (ou plan assimilé) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés qui lui sont liées ainsi que de toute allocation d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou de toute autre forme d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés qui lui sont liées,
- conserver les actions et les remettre ultérieurement en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, fusion, scission ou apport, dans le respect des pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers,
- annuler totalement ou partiellement les actions par voie de réduction du capital social, dans le cadre et sous réserve d'une autorisation de l'assemblée générale extraordinaire en cours de validité,
- et, plus généralement, réaliser toute opération autorisée ou qui viendrait à être autorisée par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, étant précisé que la Société en informerait ses actionnaires par voie de communiqué ;

**Décide** que la Société pourra acquérir ses propres actions dans le respect de la réglementation boursière applicable et des pratiques de marché admises publiées par l'AMF, et vendre toute ou partie des actions ainsi acquises, dans le respect des limites ci-dessous :

- le total des actions détenues ne dépassera pas 10 % du nombre total d'actions composant le capital social, étant précisé que cette limite s'appliquera à un montant du capital social de la Société qui serait, le cas échéant, ajusté, pour prendre en compte les opérations affectant le capital social durant la durée de l'autorisation,
- lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % prévue ci-dessus correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la période de l'autorisation,
- le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de croissance externe (de fusion, de scission ou d'apport) ne peut excéder 5 % du capital social,
- les acquisitions réalisées par la Société ne peuvent en aucun cas l'amener à détenir, directement ou indirectement plus de 10 % de son capital social,
- le prix unitaire d'achat ne devra pas excéder 5 € (cinq euros) (hors frais d'acquisition), étant précisé qu'en cas d'opérations sur le capital, notamment par incorporation de réserves, bénéfices ou primes et/ou de division de la valeur nominale de l'action ou de regroupement d'actions, ce prix sera ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital social avant l'opération et ce nombre après l'opération,
- le montant maximal que la Société serait susceptible de payer est fixé à 1 000 000 € (un million d'euros),

- l'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être effectués par tous moyens, sur le marché ou hors marché, y compris en utilisant des mécanismes optionnels ou des instruments financiers dérivés et par acquisition ou cession de blocs, étant précisé que ces opérations pourront être réalisées à tout moment dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

**Délègue** au Conseil d'administration, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, de division de la valeur nominale, de regroupement de titres et de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action ;

**Précise** que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables ;

**Décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, pour mettre en œuvre ou non la présente autorisation, ainsi que celui d'y surseoir le cas échéant, dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- juger de l'opportunité de mettre en œuvre un programme de rachat d'actions ;
- déterminer les conditions et modalités du programme de rachat, dont notamment le prix de rachat des actions dans les limites fixées ci-avant ;
- d'effectuer, par tous moyens, l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions, passer tous ordres en bourse ;
- affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables ;
- de conclure tout accord en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'AMF et tout autre organisme, remplir toutes formalités ;
- établir et publier le communiqué d'information relatif à la mise en place du programme de rachat d'actions ;
- d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire pour exécuter et mettre en œuvre la présente décision ;

**Décide** que la présente autorisation est conférée au Conseil d'administration pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée, étant précisé que la présente autorisation prive d'effet à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure portant sur le même objet.

### ***De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire***

#### ***Septième résolution***

*(Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions dans le cadre de l'autorisation d'achat de ses propres actions)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce,

**Autorise** le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à annuler, en une ou plusieurs fois, aux époques qu'il appréciera, les actions acquises par la Société par suite de rachats réalisés dans le cadre de toute autorisation donnée par l'assemblée générale en application de l'article L. 225-209 du Code de commerce, dans la limite de 10% du capital social de la Société calculé au jour de la décision d'annulation par périodes de vingt-quatre (24) mois, et à procéder, à due concurrence, à une réduction du capital social, étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital social qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations qui l'affecterait postérieurement à la date de la présente assemblée ;

**Autorise** le Conseil d'administration à imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur le poste « Prime d'émission » ou sur tout autre poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10% de la réduction de capital réalisée ;

**Précise** que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables ;

**Décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre ou non la présente autorisation, ainsi que celui d'y surseoir le cas échéant, dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- procéder à cette ou ces opérations d'annulation d'actions et de réduction de capital ;
- arrêter le montant définitif de la réduction de capital et en fixer les modalités ;
- constater la réalisation de chaque réduction de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- effectuer toutes les formalités et déclarations auprès de tous organismes et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire pour la mise en œuvre de la présente autorisation ;

**Décide** que la présente autorisation est conférée au Conseil d'administration pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée, étant précisé que la présente autorisation prive d'effet à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure portant sur le même objet.

#### **Huitième résolution**

*(Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles et/ou donnant accès à des titres de créance de la Société ou d'une société liée, avec maintien du droit préférentiel de souscription)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-132 et L.228-91 et suivants,

**Délègue** au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans les proportions, aux époques et selon les modalités qu'il appréciera, en euros ou en monnaie étrangère ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles et/ou donnant accès à des titres de créance de la Société ou d'une société liée à la Société au sens des dispositions de l'article L. 228-93 du Code de commerce, étant précisé que l'émission d'actions de préférence ou de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence est exclue de la présente délégation ;

**Décide** de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :

- le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 10 000 000 € (dix millions d'euros) ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies au jour de l'émission, étant entendu que ce montant s'imputera sur la limite du plafond global des augmentations de capital fixé à la 14<sup>ème</sup> résolution ci-dessous ; à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
- le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 20 000 000 € (vingt millions d'euros) ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies au jour de l'émission, étant entendu que ce montant s'imputera sur la limite du plafond global des valeurs mobilières représentatives de créances fixé à la 14<sup>ème</sup> résolution ci-dessous ;

En cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :

- **décide** que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible, proportionnellement au nombre d'actions alors détenues par eux, dans les conditions prévues à l'article L. 225-132 du Code de commerce ;
- **prend acte** que le Conseil d'administration aura la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible, conformément aux dispositions de l'article L.225-133 du Code de commerce ;
- **prend acte et décide**, en tant que de besoin, que, dans le cadre de la présente délégation, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :



- limiter l'émission au montant des souscriptions reçues, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, le montant des souscriptions devra atteindre au moins les trois quarts de l'émission décidée pour que cette limitation soit possible, ou
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits, et/ou
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits,
- **prend acte et décide**, en tant que de besoin, que la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce,
- **décide** que la libération des actions émises en vertu de la présente résolution pourra être effectuée en numéraire ou pour partie en numéraire et pour l'autre partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ;

**Précise** que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables ;

**Décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre ou non la présente délégation, ainsi que celui d'y surseoir le cas échéant, dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- décider le montant, la date et les modalités des émissions, fixer le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- déterminer la nature et les caractéristiques des actions ordinaires et des valeurs mobilières à émettre ; décider en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créances donnant accès au capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant, de leur rang de subordination conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée) ainsi que les autres modalités de l'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- déterminer le mode de libération des actions ordinaires ou des valeurs mobilières à émettre ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ordinaires ou aux valeurs mobilières à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que les actions ou valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
- fixer et procéder à tous ajustements, afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- recueillir les souscriptions et les versements correspondants, constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- en général, faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre de la loi et de la réglementation en vigueur ;

**Décide** que la présente délégation de compétence est conférée au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée, étant précisé qu'elle prive d'effet à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure portant sur le même objet.

#### **Neuvième résolution**

*(Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles et/ou donnant accès à des titres de créance de la Société ou d'une société liée, avec **suppression du droit préférentiel de souscription**, conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce, notamment dans le cadre d'une offre au public)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré, conformément aux dispositions des articles L. 225-

129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136 et L.228-91 et suivants,

**Délègue** au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans les proportions, aux époques et selon les modalités qu'il appréciera, en euros ou en monnaie étrangère, ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, notamment dans le cadre d'une offre au public, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles et/ou donnant accès à des titres de créance de la Société ou d'une société liée à la Société au sens des dispositions de l'article L. 228-93 du Code de commerce, étant précisé que l'émission d'actions de préférence ou de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence est exclue de la présente délégation ;

**Décide** de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :

- le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 10 000 000 € (dix millions d'euros) ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies au jour de l'émission, étant entendu que ce montant s'imputera sur la limite du plafond global des augmentations de capital fixé à la 14<sup>ème</sup> résolution ci-dessous ; à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
- le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 20 000 000 € (vingt millions d'euros) ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies au jour de l'émission, étant entendu que ce montant s'imputera sur la limite du plafond global des valeurs mobilières représentatives de créances fixé à la 14<sup>ème</sup> résolution ci-dessous ;

**Décide** que la libération des actions émises en vertu de la présente résolution pourra être effectuée en numéraire ou pour partie en numéraire et pour l'autre partie par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes ;

**Décide** de supprimer, sans indication de bénéficiaires, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières pouvant être émis dans le cadre de la présente délégation de compétence, en laissant toutefois au Conseil d'administration, dans la mesure où la loi le permet, la faculté de conférer aux actionnaires un délai de priorité de souscription à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible dans la limite de leurs demandes, dont il fixerait la durée, ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, et qui devrait s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire ;

**Prend acte**, en tant que de besoin, que la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce ;

**Décide** que :

- le prix d'émission des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera fixé par le Conseil d'administration et sera égal une moyenne des cours de bourse précédant sa fixation, diminuée le cas échéant d'une décote maximale de 20 % ;
- pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission sera fixé par le Conseil d'administration de telle manière que les sommes perçues immédiatement par la Société lors de l'émission des valeurs mobilières en cause, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues ultérieurement par la Société pour chaque action attachée et/ou sous-jacente aux valeurs mobilières émises, soient au moins égales au prix minimum prévu ci-dessus ;

**Précise** que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables ;

**Décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, pour mettre en œuvre ou non la présente délégation, ainsi que celui d'y surseoir le cas échéant, dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- décider le montant, la date et les modalités des émissions, fixer le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;

- déterminer la nature et les caractéristiques des actions ordinaires et des valeurs mobilières à émettre ; décider en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créances donnant accès au capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant, de leur rang de subordination conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée) ainsi que les autres modalités de l'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- déterminer le mode de libération des actions ordinaires ou des valeurs mobilières à émettre ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ordinaires ou aux valeurs mobilières à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que les actions ou valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;
- décider, dans l'hypothèse où les souscriptions n'auraient pas absorbé la totalité de l'émission, (i) de limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions reçues et/ou (ii) de répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
- fixer et procéder à tous ajustements, afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- recueillir les souscriptions et les versements correspondants, constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- en général, faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre de la loi et de la réglementation en vigueur ;

**Décide** que la présente délégation de compétence est conférée au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée, étant précisé qu'elle prive d'effet à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure portant sur le même objet.

#### **Dixième résolution**

*(Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles et/ou donnant accès à des titres de créance de la Société ou d'une société liée, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'une offre visée à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier (placement privé))*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136 et L.228-91 et suivants,

**Délègue** au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans les proportions, aux époques et selon les modalités qu'il appréciera, en euros ou en monnaie étrangère, ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à l'émission, par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, auprès d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles et/ou donnant accès à des titres de créance de la Société ou d'une société liée à la Société au sens des dispositions de l'article L. 228-93 du Code de commerce, étant précisé que l'émission d'actions de préférence ou de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence est exclue de la présente délégation ;

**Décide** de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :

- le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 15 000 000€ (quinze millions d'euros) ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies au jour de l'émission, étant entendu que ce montant (i) sera limité à 20 % du capital social (tel qu'existant à la date de l'opération) par an et (ii) s'imputera sur la limite du plafond global des augmentations de capital fixé à la 14<sup>ème</sup> résolution ci-dessous ; à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant

- nominal des actions supplémentaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
- le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 20 000 000 € (vingt millions d'euros) ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies au jour de l'émission, étant entendu que ce montant s'imputera sur la limite du plafond global des valeurs mobilières représentatives de créances fixé à la 14<sup>ème</sup> résolution ci-dessous ;

**Décide** que la libération des actions émises en vertu de la présente résolution pourra être effectuée en numéraire ou pour partie en numéraire et pour l'autre partie par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes ;

**Décide** de supprimer, sans indication de bénéficiaires, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières pouvant être émis dans le cadre de la présente délégation de compétence ;

**Prend acte**, en tant que de besoin, que la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce ;

**Décide** que :

- le prix d'émission des actions nouvelles sera fixé par le Conseil d'administration et sera égal à une moyenne des cours de bourse précédant sa fixation, diminuée le cas échéant d'une décote maximale de 20 %,
- pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission sera fixé par le Conseil d'administration de telle manière que les sommes perçues immédiatement par la Société lors de l'émission des valeurs mobilières en cause, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues ultérieurement par la Société pour chaque action attachée et/ou sous-jacente aux valeurs mobilières émises, soient au moins égales au prix minimum prévu ci-dessus ;

**Précise** que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables,

**Décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre ou non la présente délégation, ainsi que celui d'y surseoir le cas échéant, dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- décider le montant, la date et les modalités des émissions, fixer le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- modifier, le cas échéant, en accord avec les porteurs de valeurs mobilières émises, l'ensemble des caractéristiques des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation,
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,
- en général, faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre de la loi et de la réglementation en vigueur ;

**Décide** que la présente délégation de compétence est conférée au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée, étant précisé que, qu'elle prive d'effet à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure portant sur le même objet.

### **Onzième résolution**

*(Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles et/ou donnant accès à des titres de créance de la Société ou d'une société liée, **avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de bénéficiaires**)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L.225-138 et L.228-91 et suivants,

**Délègue** au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans les proportions, aux époques et selon les modalités qu'il

appréciera, en euros ou en monnaie étrangère ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à l'émission, sur le marché français et/ou international, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles et/ou donnant accès à des titres de créance de la Société ou d'une société liée à la Société au sens des dispositions de l'article L. 228-93 du Code de commerce, étant précisé que l'émission d'actions de préférence ou de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence est exclue de la présente délégation,

**Décide**, en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation, de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées :

- le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 10 000 000 € (dix millions d'euros) ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies au jour de l'émission, étant entendu que ce montant est fixé de manière indépendante et ne s'imputera pas sur la limite du plafond global des augmentations de capital fixé à la 14<sup>ème</sup> résolution ci-dessous ; à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
- le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 20 000 000 € (vingt millions d'euros) ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies au jour de l'émission, étant entendu que ce montant est fixé de manière indépendante et ne s'imputera pas sur la limite du plafond global des valeurs mobilières représentatives de créances fixé à la 14<sup>ème</sup> résolution ci-dessous ;

**Décide** que la libération des actions émises en vertu de la présente résolution pourra être effectuée en numéraire ou pour partie en numéraire et pour l'autre partie par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes ;

**Décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières pouvant être émis dans le cadre de la présente délégation de compétence, au profit des catégories de bénéficiaires suivantes :

- actionnaires, anciens actionnaires, salariés ou dirigeants de sociétés dont la Société a acquis des titres dans le cadre d'une opération de croissance externe ou dans laquelle elle a souscrit des titres (à la constitution ou autrement) ou dont elle a acquis un fonds de commerce ou des actifs ;
- sociétés avec lesquelles la Société a mis en place un partenariat dans le cadre de la conduite de son activité et/ou de sa stratégie, ainsi que les actionnaires, anciens actionnaires ou dirigeants de ces sociétés ;
- partenaires commerciaux et stratégiques de la Société avec lesquels la Société a mis en place un partenariat dans le cadre de la conduite de son activité ;
- toute société de gestion (agrée ou non par l'AMF) ayant pour activité la gestion de portefeuille pour compte propre ou compte de tiers et investissant dans des sociétés appartenant aux secteurs de l'équipement électronique et électrique ; et/ou
- tout fonds d'investissement de droit français ou étranger (en ce compris tout FCPR, FCPI ou FIP) ou toute société de droit français ou étranger, ou tout établissement public ou mixte investissant dans des sociétés appartenant aux secteurs de l'équipement électronique et électrique,

étant entendu que le Conseil d'administration fixera la liste précise des bénéficiaires des émissions d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières réservées, au sein de ces catégories de bénéficiaires, ainsi que le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;

**Prend acte**, en tant que de besoin, que la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce ;

**Décide que :**

- le prix d'émission des actions nouvelles sera fixé par le Conseil d'administration et sera au moins égal à une moyenne des cours de bourse précédant sa fixation, diminuée le cas échéant d'une décote maximale de 20 %,
- pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission sera fixé par le Conseil d'administration de telle manière que les sommes perçues immédiatement par la Société lors de l'émission des valeurs mobilières en cause, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues ultérieurement par la Société pour chaque action attachée et/ou sous-jacente aux valeurs mobilières émises, soient au moins égales au prix minimum prévu ci-dessus ;

**Précise** que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables ;

**Décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre ou non la présente délégation, ainsi que celui d'y surseoir le cas échéant, dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- décider le montant, la date et les modalités des émissions, fixer le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- déterminer la nature et les caractéristiques des actions ordinaires et des valeurs mobilières à émettre ; décider en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créances donnant accès au capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant, de leur rang de subordination conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et les modalités de paiement des intérêts (notamment en numéraire ou en actions nouvelles), leur durée (déterminée ou indéterminée) ainsi que les autres modalités de l'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- déterminer le mode de libération des actions ordinaires ou des valeurs mobilières à émettre ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ordinaires ou aux valeurs mobilières à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que les actions ou valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;
- fixer la liste précise du ou des bénéficiaires de l'émission au sein des catégories de bénéficiaires fixées ci-dessus ainsi que le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;
- décider, dans l'hypothèse où les souscriptions n'auraient pas absorbé la totalité de l'émission, (i) de limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions reçues et/ou (ii) de répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi les catégories de bénéficiaires définies ci-dessus ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
- fixer et procéder à tous ajustements, afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- recueillir les souscriptions et les versements correspondants, constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- en général, faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre de la loi et de la réglementation en vigueur ;

**Décide** que la présente délégation de compétence est conférée au Conseil d'administration pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée, étant précisé qu'elle prive d'effet à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure portant sur le même objet.

#### **Douzième résolution**

*(Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre à l'occasion d'émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre des dispositions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce,

**Autorise** le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à (i) augmenter le nombre de titres émis pour chacune des émissions décidées en vertu des délégations de compétence conférées dans le cadre des 8<sup>ème</sup> à 11<sup>ème</sup> résolutions ci-dessus et (ii) procéder à l'émission correspondante, aux mêmes conditions et notamment au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission soit, à ce jour, pendant un délai de trente (30) jours suivant la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale ;

**Décide** que le montant nominal de l'émission correspondante susceptible d'être réalisée, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente autorisation, s'imputera (i) sur le plafond individuel applicable à l'émission initiale et (ii) sur la limite du plafond global des augmentations de capital fixé à la 14<sup>ème</sup> résolution ci-dessous ;

**Décide** que la présente autorisation est conférée au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée, étant précisé qu'elle prive d'effet à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure portant sur le même objet.

#### **Treizième résolution**

*(Délégation de pouvoirs à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par **incorporation de bénéfices, réserves ou primes**, ou autres conformément à l'article L. 225-130 du Code de commerce)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2 et L. 225-130,

**Délègue** au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans les proportions, aux époques et selon les modalités qu'il appréciera, en euros ou en monnaie étrangère ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à une ou plusieurs augmentations de capital par incorporation au capital de tout ou partie des bénéfices, réserves ou primes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'attribution gratuite d'actions ordinaires ou d'élévation du nominal des actions ordinaires existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés ;

**Décide**, en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation, que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 10 000 000 € (dix millions d'euros) ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies au jour de l'émission, étant entendu que ce montant s'imputera sur la limite du plafond global des augmentations de capital fixé à la 14<sup>ème</sup> résolution ci-dessous ; à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;

**Décide** que les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles et que les titres seront vendus, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat ;

**Précise** que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables ;

**Décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre ou non la présente délégation, ainsi que celui d'y surseoir le cas échéant, dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- déterminer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital ;
- fixer toutes conditions et modalités de l'augmentation de capital en résultant ;
- déterminer la date à partir de laquelle le montant additionnel de chaque action portera jouissance, dans l'éventualité de l'augmentation de la valeur nominale des actions existantes ;
- déterminer, en cas d'attribution d'actions nouvelles gratuites, la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- en général, faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre de la loi et de la réglementation en vigueur ;

**Décide** que la présente délégation de compétence est conférée au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée, étant précisé qu'elle prive d'effet à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure portant sur le même objet.

#### **Quatorzième résolution**

*(Limitation globale des autorisations d'émission en numéraire)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, et sous réserve de l'adoption des 8<sup>ème</sup> à 10<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> à 13<sup>ème</sup> résolutions ci-dessus,

**Décide** de fixer à 30 000 000 € (trente millions d'euros) ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies au jour de l'émission, le montant nominal maximal des augmentations de capital, immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations de compétence conférées dans le cadre des 8<sup>ème</sup> à 10<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> à 13<sup>ème</sup> résolutions de la présente Assemblée, étant précisé qu'à ce montant nominal s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;

**Décide** de fixer à 40 000 000€ (quarante millions d'euros) ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies au jour de l'émission, le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société susceptibles d'être émises en vertu des délégations de compétence conférées dans le cadre des 8<sup>ème</sup> à 10<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> à 13<sup>ème</sup> résolutions de la présente Assemblée.

#### **Quinzième résolution**

*(Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société conformément à l'article L. 225-138-1 du Code de commerce)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138, L. 225-138-1 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

**Délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, réservée aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents auquel les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail permettraient de réserver une augmentation du capital dans des conditions équivalentes) mis en place au sein de la Société ou du groupe auquel elle appartient ;

**Décide** de supprimer au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières qui pourront être émises en vertu de la présente délégation ;

**Décide**, en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation, que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 5 % du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration, étant entendu que ce montant est fixé de manière indépendante et ne s'imputera pas sur la limite du plafond global des augmentations de capital fixé à la 14<sup>ème</sup> résolution ci-dessus ; à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;

**Prend acte**, en tant que de besoin, que la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce ;

**Précise** que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé conformément à l'article L. 3332-20 du Code du travail ;

**Autorise** le Conseil d'administration à attribuer à titre gratuit aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, en complément des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société à souscrire en numéraire, des actions ou valeurs mobilières à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au prix de souscription des actions, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires ;

**Décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente délégation, à l'effet notamment de fixer les conditions d'émission et de souscription, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts, et notamment :

- mettre en place un plan d'épargne entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du



- travail ;
- arrêter dans les conditions légales la liste des sociétés dont les salariés, préretraités et retraités pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et bénéficier le cas échéant des actions ou valeurs mobilières gratuites,
  - décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
  - déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les bénéficiaires des augmentations de capital,
  - fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions,
  - arrêter le nombre total d'actions nouvelles à émettre,
  - le cas échéant, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital,
  - d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier des titres financiers émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

**Décide** que la présente délégation est conférée au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée, étant précisé qu'elle prive d'effet à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure portant sur le même objet.

#### **Seizième résolution**

*(Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) au profit des salariés et dirigeants éligibles, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément à l'article 163 bis G du Code Général des Impôts et aux articles L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

**Délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet d'émettre, en une ou plusieurs fois, des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (« BSPCE ») au profit des salariés et dirigeants soumis au régime fiscal des salariés de la Société et/ou de ses filiales remplissant les conditions de l'article 163 bis G du Code Général des Impôts ;

**Décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSPCE qui pourront être émis en vertu de la présente délégation de compétence ;

**Décide** que le Conseil d'administration procèdera aux attributions et déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution ;

**Prend acte** que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de BSPCE susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;

**Décide** que chaque BSPCE donnera droit à la souscription d'une action nouvelle d'une valeur nominale d'un euro (1 €) ;

**Décide** que les actions auxquelles les BSPCE donneront droit pourront être émises dans un délai de cinq (5) ans à compter de l'émission des bons ;

**Décide** que les BSPCE attribués en vertu de la présente délégation ne pourront donner droit à un nombre total d'actions représentant un montant nominal supérieur à cinq cent mille euros (500.000 €), étant précisé que :

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des bénéficiaires de BSPCE ;
- ce plafond est individuel et autonome ;

**Confère** tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

- arrêter la liste des bénéficiaires de BSPCE et le nombre de bons à attribuer à chacun d'eux ;
- fixer le prix et les conditions d'émission des bons, en une ou plusieurs tranches ;
- déterminer les conditions d'exercice des bons par les titulaires, et notamment la date d'exercice des bons, le nombre d'actions à émettre, le prix et la date de jouissance de ces actions ;
- prendre toutes mesures destinées à la protection des droits des porteurs de bons en cas de survenance d'opérations visées par la loi et les règlements ;
- constater le nombre et le montant nominal des actions émises au titre de l'exercice des bons et les augmentations de capital en découlant, modifier les statuts en conséquence et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire ;

**Décide** que la présente délégation, qui prive d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée.

#### **Dix-septième résolution**

*(Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux éligibles de la Société et des sociétés liées)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce,

**Autorise** le Conseil d'administration, à procéder, en une ou plusieurs fois, à l'attribution d'actions ordinaires de la société, existantes ou à émettre, au profit :

- des membres du personnel salarié de la société ou des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, et/ou
- des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L.225-197-1 du Code de commerce.

**Décide** que le nombre total d'actions ainsi attribuées gratuitement ne pourra dépasser 3 % du nombre total d'actions composant le capital social existant à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration, compte tenu du nombre d'actions à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués pour préserver les droits des bénéficiaires des attributions gratuites d'actions ;

**Décide** que, sauf exceptions légales :

- l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, étant entendu que cette durée ne pourra être inférieure à un an ;
- le Conseil d'administration pourra fixer une période durant laquelle les bénéficiaires devront conserver lesdites actions ;

étant précisé que la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne pourra être inférieure à deux ans, le Conseil d'administration pouvant prévoir des durées de périodes d'acquisition et de conservation supérieures aux durées minimales fixées ci-dessus ;

**Décide** que, par exception, l'acquisition définitive des actions interviendra avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ;

**Décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions qui pourront être émises à titre gratuit par la Société en vertu de la présente résolution ;

**Autorise** le Conseil d'administration, en cas d'attribution gratuite d'actions à émettre, à augmenter le capital social à due concurrence :

- soit par compensation avec les droits de créances résultant de l'attribution gratuite d'actions, mentionnés à l'article L. 225-197-3 du Code de commerce, la présente décision emportant de plein droit, au profit des attributaires, renonciation des actionnaires à leurs droits préférentiels de souscription,
- soit par voie d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission ;

**Décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs à l'effet de :

- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ;

- arrêter le règlement du plan d'attribution gratuite d'actions et, le cas échéant, le modifier postérieurement à l'attribution des actions ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;
- déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions attribuées et réalisées pendant les périodes d'acquisition et de conservation et, en conséquence, modifier ou ajuster, si nécessaire, le nombre des actions attribuées pour préserver les droits des bénéficiaires ;
- déterminer, dans les limites fixées par la présente résolution, la durée de la période d'acquisition et, le cas échéant, de la période de conservation des actions attribuées gratuitement ;
- constater les dates d'attribution définitives et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées, conformément à la présente résolution et compte tenu des restrictions légales ;
- inscrire les actions gratuites attribuées sur un compte nominatif au nom de leur titulaire mentionnant, le cas échéant, l'indisponibilité et la durée de celle-ci, et lever l'indisponibilité des actions pour toute circonstance pour laquelle la présente résolution ou la réglementation applicable permettrait la levée de l'indisponibilité ;
- en cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfiques ou primes d'émission de son choix, les sommes nécessaires à la libération desdites actions, constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, procéder aux modifications corrélatives des statuts et d'une manière générale accomplir tous actes et formalités nécessaires ;
- et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

**Décide** que la présente autorisation est conférée au Conseil d'administration pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la présente Assemblée, étant précisé qu'elle prive d'effet à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure portant sur le même objet.

#### **Dix-huitième résolution**

*(Délégation de pouvoirs à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, sans droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'un échange de titres financiers)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-1, L.225-135, L.225-138 et L.228-91 et suivants du Code de commerce :

**Délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, les pouvoirs de décider l'émission, sans droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, dans le cadre d'un échange de titres financiers qui serait effectué par la Société, notamment sous la forme d'une offre publique d'échange ;

**Décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et/ou valeurs mobilières qui pourront être émises en vertu de la présente délégation au profit d'une catégorie de personnes, à savoir les porteurs des titres apportés en échange à la Société ;

**Prend acte** que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;

**Décide**, conformément aux dispositions de l'article L.225-138 II du Code de commerce, que le prix unitaire d'émission de ces valeurs mobilières sera fonction de la parité d'échange retenue, laquelle devra, le cas échéant, faire l'objet d'une expertise indépendante ;

**Décide** que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 10 000 000 € (dix millions d'euros) ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies au jour de l'émission, étant entendu que ce montant est fixé de manière indépendante et ne s'imputera pas sur la limite du plafond global des augmentations de capital fixé à la 14<sup>ème</sup> résolution ci-dessus ; à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société.

**Décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente délégation de pouvoirs, à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, de :

- arrêter les conditions et modalités des émissions,
- déterminer les dates et modalités d'émission, la nature et la forme des titres financiers à créer, qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, leur date de jouissance, éventuellement rétroactive,
- modifier, le cas échéant, en accord avec les porteurs de valeurs mobilières émises, l'ensemble des caractéristiques des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation, postérieurement à leur émission,
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,
- d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier des titres financiers émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

**Décide** que la présente délégation est conférée au Conseil d'administration pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée, étant précisé qu'elle prive d'effet à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure portant sur le même objet.

***Dix-neuvième résolution***  
*(Pouvoirs pour les formalités)*

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée générale en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales ou administratives et faire tous dépôts et publicité prévus par la législation en vigueur.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**LUCIBEL**  
**Société anonyme**  
**Au capital de 14.193.496 euros**  
**Siège social : 101, allée des vergers - 76 360 BARENTIN**  
**507 422 913 RCS Rouen**  
**(la « Société »)**

---

**RAPPORT DE GESTION**  
**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 25 JUN 2019**  
**SUR LES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2018**

---

Mesdames,  
Messieurs les actionnaires,

Le présent rapport de gestion a été arrêté par le Conseil d'Administration du 26 avril 2019.

Nous vous avons réunis en assemblée générale ordinaire (« l'Assemblée ») conformément aux dispositions de la loi et des statuts de notre Société à l'effet de vous rendre compte de sa gestion au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et de soumettre à votre approbation les comptes annuels de cet exercice ainsi que les divers rapports prévus par la réglementation.

Les Commissaires aux Comptes vous donneront par ailleurs lecture de leurs rapports.

## **1. PRESENTATION DU GROUPE**

Lucibel SA (« Lucibel » ou « la Société »), société mère du Groupe Lucibel, est une société anonyme française constituée en 2008 et ayant son siège social à Barentin (France).

Lucibel et ses filiales forment un Groupe dont la principale activité est la conception, fabrication et commercialisation de solutions d'éclairage innovantes fondées sur la technologie LED (*Light-Emitting Diode*, ou diode électroluminescente). Le Groupe Lucibel est positionné pour l'essentiel sur les segments du marché professionnel pour lesquels ses solutions LED apportent une valeur d'usage maximale, à savoir les commerces, les bureaux, l'industrie et les musées.

La gamme de produits de Lucibel a été développée pour couvrir l'ensemble des besoins d'éclairage des segments de marché ciblés, en laissant la possibilité de concevoir des solutions spécifiques à chaque client au travers du choix des produits mis en œuvre, des diverses options proposées ou des adaptations réalisées sur mesure.

Cette gamme se compose principalement de luminaires LED (dalles, downlights [spots encastrables], tubes, cadresurs, projecteurs...) mais comprend également des sources lumineuses LED (ampoules, spots, rubans...), des alimentations (drivers simples, dimmables, compatibles DALI...) et autres accessoires (contrôleurs, suspensions, options de finition et personnalisation...). Elle se caractérise par des spécificités techniques haut de gamme, de larges possibilités en termes de puissance, températures de couleur et angles d'éclairage. Depuis cette année la gamme proposée a été complétée de luminaires sur pied.

Lucibel fonde ses ambitions de développement sur trois piliers : la croissance organique de ses marchés grâce à son approche « solution » segmentée, une diffusion de ses innovations qui ouvrent de nouveaux usages et de nouveaux marchés, et enfin une stratégie de consolidation d'un marché européen des luminaires très fragmenté, mise en œuvre depuis la création du Groupe en 2008.

Le marché mondial de l'éclairage est en transformation radicale du fait de l'émergence d'une technologie de rupture, le Solid-State Lighting (SSL), dont la forme la plus aboutie est la technologie LED. Forts de leurs atouts décisifs en matière d'éclairage, les produits et solutions LED s'imposent progressivement et devraient largement dominer le marché dans les prochaines années.

Plus généralement, l'adoption de la LED fait basculer le secteur de l'éclairage dans le monde de l'électronique et du numérique. Cette évolution majeure ouvre la voie à de nouvelles fonctionnalités et de nouveaux usages de la lumière, créant autant de nouveaux marchés potentiels comme l'éclairage intelligent ou les applications pour la santé et le bien-être.

Lucibel s'est ainsi positionnée dès 2014 sur les applications de la LED dans le domaine cosmétique en lançant Line 5, une gamme de produits à destination du grand public utilisant les propriétés de la LED monochromatique pour traiter les affections de la peau (phénomène de photo-biomodulation).

Par ailleurs, Lucibel a lancé en avril 2014 sa première offre de géolocalisation indoor à destination des musées et galeries d'art, fondée sur la technologie VLC (Visual Light Communication) et permettant la transmission de données par la lumière. D'abord exploitée au sein de la co-entreprise SLMS (Schneider Lucibel Managed Services) fondée entre Lucibel et Schneider Electric, cette technologie est désormais intégralement portée par le Groupe qui a repris le personnel de cette structure depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Lucibel a également investi dès 2014 dans le développement de solutions LiFi (Light Fidelity), en partenariat avec le bureau d'études écossais pureLiFi, qui permettent d'accéder à Internet par la lumière. Cette solution permet une transmission de données parfaitement sécurisée et représente une alternative particulièrement intéressante dans les zones où le WiFi ne peut pas être déployé.

Depuis la mise sur le marché en septembre 2016 du premier luminaire LiFi industrialisé au monde, Lucibel a installé des pilotes (entre 3 et 15 luminaires en moyenne) auprès d'une centaine de clients qui couvrent plusieurs segments de marché : sièges sociaux d'entreprise, crèches, hôpitaux, environnement industriel.

Lucibel s'est également associée à des médecins et des chronobiologistes pour concevoir et développer un luminaire circadien, qui reproduit le cycle de la lumière naturelle et favorise ainsi la synchronisation de l'horloge biologique, ce qui contribue au bien-être de ses utilisateurs. Le 1<sup>er</sup> luminaire de la gamme Cronos a été mis sur le marché en novembre 2017 et fait l'objet d'une étude clinique qui confirme les bienfaits de cette solution.

Enfin, avec le lancement de la gamme Rivoli et le rachat de la société Confidence en 2018, le Groupe se positionne sur le segment du luminaire-mobilier sur lequel il n'était pas présent et qui vient compléter l'offre à destination des environnements tertiaires.

Au 31 décembre 2018, le Groupe Lucibel compte 131 collaborateurs (dont 61 employés salariés en France par la Société Lucibel SA) et a réalisé un chiffre d'affaires consolidé de 17,6 M€ au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

## **2. ACTIVITE ET FAITS MARQUANTS DU GROUPE LUCIBEL AU COURS DE L'EXERCICE ECOULE**

Les commentaires suivants portent sur l'activité du Groupe Lucibel et sont établis sur la base des comptes consolidés en normes françaises, le Groupe ayant décidé de modifier son référentiel comptable pour la publication des comptes de l'exercice 2018. Les informations financières comprennent donc une information sur l'exercice en cours, l'exercice 2017 publié (normes IFRS) et l'exercice 2017 retraité (normes françaises). La présentation des tableaux de passage figure en annexe de la présentation des comptes consolidés (cf. note 1).

## 2.1 Informations financières

### COMPTE DE RÉSULTAT

Données en K€	31/12/2018	31/12/2017 retraité	31/12/2017 publié
Chiffre d'affaires	17 564	19 369	19 369
Autres produits d'exploitation	1 895	1 253	1 264
Achats consommés	(8 827)	(9 048)	(9 039)
Charges externes	(5 094)	(4 573)	(4 573)
Charges de personnel	(7 425)	(7 535)	(7 689)
Impôts et taxes	(344)	(267)	(285)
Dotations nettes des reprises aux amortissements et provisions	(1 440)	(461)	(428)
Autres charges d'exploitation	(73)	(271)	(271)
<b>Résultat d'exploitation</b>	<b>(3 743)</b>	<b>(1 533)</b>	<b>(1 652)</b>
Charges et produits financiers	(84)	(120)	(92)
<b>Résultat courant des sociétés intégrées</b>	<b>(3 827)</b>	<b>(1 653)</b>	<b>(1 745)</b>
Charges et produits exceptionnels	(1 301)	132	(51)
Impôt sur les bénéfices	75	(2)	(2)
<b>Résultat net de l'ensemble consolidé</b>	<b>(5 053)</b>	<b>(1 523)</b>	<b>(1 797)</b>
<i>Quote-part de résultat des sociétés mises en équivalence</i>		(23)	(23)
<i>Dotations aux amortissements des écarts d'acquisition</i>	(15)	-	-
<b>Résultat net</b>	<b>(5 068)</b>	<b>(1 546)</b>	<b>(1 820)</b>

### BILAN

ACTIFS – en K€	31/12/2018	31/12/2017 retraité	31/12/2017 publié
Écarts d'acquisition	8 231	7 740	7 740
Immobilisations incorporelles	2 965	3 639	3 639
Immobilisations corporelles	2 087	597	597
Immobilisations financières	179	143	143
<b>Total actif immobilisé</b>	<b>13 462</b>	<b>12 119</b>	<b>12 119</b>
Stocks et en-cours	4 813	4 855	4 855
Clients et comptes rattachés	1 816	2 234	5 715
Autres créances et comptes de régularisation	3 773	2 682	1 859
Valeurs mobilières de placement	-	1	1
Trésorerie et équivalents de trésorerie	1 599	4 723	4 723
<b>Total actif circulant</b>	<b>12 002</b>	<b>14 495</b>	<b>17 153</b>
<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>25 464</b>	<b>26 614</b>	<b>29 272</b>

CAPITAUX PROPRES ET PASSIFS – en K€	31/12/2018	31/12/2017 retraité	31/12/2017 publié
Capital	14 193	10 520	10 520
Primes liées au capital	42 784	40 836	40 836
Réserves de conversion groupe	(187)	(178)	(178)
Réserves et résultats accumulés	(41 479)	(36 410)	(36 267)
<b>Total Capitaux propres (1)</b>	<b>15 311</b>	<b>14 768</b>	<b>14 911</b>
Intérêts hors groupe (2)	-	-	(15)
Autres fonds propres (3)	1 495	1 925	1 815
Provisions (4)	867	711	693
Emprunts et dettes financières	1 670	2 377	5 142
Fournisseurs et comptes rattachés	3 441	3 124	3 124
Autres dettes et comptes de régularisation	2 680	3 709	3 602
Total Dettes (5)	7 791	9 210	11 868
<b>TOTAL PASSIF (1+2+3+4+5)</b>	<b>25 464</b>	<b>26 614</b>	<b>29 272</b>

#### TABLEAU DE VARIATION DES FLUX DE TRESORERIE

Données consolidées - En K€	31/12/2018	31/12/2017 retraité	31/12/2017 publié
Résultat net consolidé	(5 068)	(1 546)	(1 820)
Marge brute d'autofinancement (A)	(3 452)	(1 173)	(1 004)
Variation du BFR (B)	(1 333)	(589)	(727)
<b>Flux net de trésorerie généré par l'activité (C=A+B)</b>	<b>(4 786)</b>	<b>(1 762)</b>	<b>(1 731)</b>
<b>Flux net de trésorerie lié aux opérations d'investissement (D)</b>	<b>(2 723)</b>	<b>(776)</b>	<b>(776)</b>
<b>Flux net de trésorerie lié aux opérations de financement (E)</b>	<b>4 377</b>	<b>2 455</b>	<b>2 423</b>
Incidence des variations des cours de devises (F)	2	(7)	(6)
<b>Variation de trésorerie nette (C+D+E+F)</b>	<b>(3 129)</b>	<b>(90)</b>	<b>(90)</b>
<i>Trésorerie à l'ouverture</i>	<i>4 721</i>	<i>4 811</i>	<i>4 811</i>
<i>Trésorerie à la clôture</i>	<i>1 592</i>	<i>4 721</i>	<i>4 721</i>

## 2.2 Faits marquants de l'exercice

### 2.2.1 Activité du Groupe

Chiffre d'affaires 2018 consolidé de 17,6 M€

Le groupe Lucibel a réalisé un chiffre d'affaires de 17,6 M€, en baisse de 9,2% par rapport à l'exercice 2017. Cette baisse s'explique en grande partie par le chiffre d'affaires enregistré sur sa filiale Cordel qui s'est inscrit en repli d'environ 15% entre les deux exercices (9,5 M€ en 2018 contre 11,2 M€ en 2017).

#### Résultat d'exploitation

Sur l'exercice 2018, le résultat d'exploitation consolidé du groupe Lucibel est une perte de 3 743 K€, contre une perte de 1 533 K€ au 31 décembre 2017, qui s'explique par :



- Les difficultés opérationnelles de Cordel qui se sont traduites par une baisse du taux de marge brute de cette activité (42,6% en 2018 contre 50,2% en 2017), plusieurs contrats significatifs ayant été contractés par l'ancien manager de cette filiale à un taux de marge brute anormalement bas. Le chiffre d'affaires de Cordel représentant plus de 50% du chiffre d'affaires Groupe, l'impact sur le niveau de marge brute du Groupe est significatif (49,7 % pour l'ensemble de l'année 2018 contre 53,3% en 2017). La marge brute en valeur est ainsi passée de 10 321 K€ en 2017 à 8 737 K€ au titre de l'exercice 2018.
- L'intégration, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, des charges de l'équipe de développement et de commercialisation de la technologie VLC (permettant la géolocalisation intérieure ou l'envoi d'informations contextualisées). Les charges de cette équipe (estimées à 500 K€ en base annuelle) étaient précédemment portées par SLMS, joint-venture commune entre Lucibel et Schneider Electric, qui n'était pas consolidée dans les comptes du Groupe, Lucibel n'en ayant pas le contrôle.
- L'augmentation des charges externes en raison de la prise en charge de l'intégralité des coûts de fonctionnement du site de Barentin à partir de février 2018 et des difficultés de Cordel, qui ont nécessité de recourir de façon significative à du personnel intérimaire.
- L'augmentation importante des dotations aux amortissements et aux provisions par rapport à 2017. Cette évolution s'explique par l'absence de reprises de provisions sur 2018, contrairement à l'exercice 2017 au cours duquel le Groupe avait repris 273 K€ de provisions dont le maintien dans les comptes était devenu non justifié. Le Groupe a également décidé de déprécier sur l'exercice 2018, à hauteur de 600 K€, des créances commerciales sur sa filiale Lucibel Middle East dont le recouvrement sur les exercices à venir est incertain.

Afin de maintenir une structure en adéquation avec son activité, le Groupe a entrepris, dès le 2<sup>ème</sup> trimestre 2018, un plan de restructuration dont le plein effet se mesurera en 2019.

### Résultat financier

La réduction de la perte au niveau du résultat financier (84 K€ sur 2018 contre 120 K€ pour l'exercice 2017) s'explique par le remboursement régulier de dettes bancaires (dettes de 1 670 K€ au 31 décembre 2018 contre 2 377 K€ au 31 décembre 2017) et par l'absence de pertes de change.

### Résultat exceptionnel

Le résultat exceptionnel enregistré au cours l'exercice 2018 s'explique essentiellement par :

- Les coûts du plan de restructuration, initié par Lucibel à partir du 2<sup>ème</sup> trimestre 2018, destiné à réduire les coûts de structure et permettre l'atteinte d'un excédent brut d'exploitation Groupe positif ;
- La dépréciation d'une partie de la marque Cordel inscrite à l'actif du bilan. Cette dépréciation a pour objectif de tenir compte de l'évolution de l'activité de cette filiale. En effet, Cordel s'adresse à la fois aux grandes enseignes nationales, dont le développement est dynamique, et aux commerces de proximité. Ce segment des commerces de proximité est affecté par le développement des enseignes nationales, des centres commerciaux et du commerce en ligne, situation qui entraîne la fermeture de nombreux points de vente. Cette évolution de marché semble inéluctable, et même si cette activité représente moins de 20% du chiffre d'affaires de Cordel, le Groupe a décidé de déprécier la marque Cordel dans ses comptes consolidés 2018 à hauteur de 662 K€ sur un montant total de 1 883 K€, résultant d'une estimation réalisée selon la méthode des redevances.

### Bilan

Au 31 décembre 2018, le Groupe dispose d'une trésorerie brute de 1,6 M€ et de fonds propres positifs à hauteur de 15,3 M€. A cette date, le montant des emprunts et dettes financières contractés par le Groupe, y compris les avances conditionnées, s'établit à 3,2 M€, soit un gearing (endettement net sur fonds propres consolidés) de 0,10.

Le Groupe n'ayant pas respecté l'un des covenants bancaires (EBITDA positif sur l'exercice), il a adressé à ses partenaires bancaires, CM-CIC et Neufilize, une demande de ne pas mettre en application la clause de remboursement anticipé attachée à ce bris de covenant, demande qui a été accordée par les deux établissements avant la clôture de l'exercice.

#### 2.2.2 Contributions au résultat d'exploitation consolidé des principales entités

La société Procédés Hallier, spécialiste de l'éclairage de musées, est parvenue à dégager un résultat d'exploitation d'environ 650 K€ pour un chiffre d'affaires de 2 037 K€, grâce au maintien de sa marge brute à un niveau élevé ainsi qu'à une parfaite

maîtrise de ses charges opérationnelles.

L'activité de Cordel, filiale spécialisée dans l'éclairage de commerces, a été marquée par des difficultés opérationnelles qui ont eu un impact significatif à la fois sur son niveau d'activité et sur sa rentabilité. La perte d'exploitation réalisée sur l'exercice 2018 s'élève à plus d'1,6 M€ alors que Cordel avait enregistré un résultat d'exploitation légèrement positif en 2017.

Line 5, filiale spécialisée dans la vente de produits bien-être et cosmétiques à destination des particuliers a enregistré une très belle croissance de son chiffre d'affaires sur l'exercice (+49% par rapport à 2017). Son résultat d'exploitation représente encore une perte (-15 K€) sur l'exercice 2018.

La société Lucibel SA qui intègre désormais les activités de son ancienne filiale Lucibel Barentin, a enregistré une perte d'exploitation d'environ 3,2 M€.

### **2.2.3 Transfert au sein de Lucibel de l'activité SLMS**

En date du 1<sup>er</sup> janvier 2018, ont été transférés au sein de Lucibel SA le personnel, l'activité et les brevets de SLMS, joint-venture constituée avec Schneider Electric en 2015. Le groupe Lucibel a souhaité se renforcer dans cette activité car il considère comme cœur de métier et stratégique la technologie VLC (Visible Light Communication) développée par SLMS. Cette technologie de communication par la lumière est complémentaire du LiFi dans certains cas d'usage liés aux applications de géolocalisation intérieure (déclenchement d'informations produits dans le secteur des magasins, déclenchement d'informations liées aux œuvres dans un musée, guidage intérieur, ...).

### **2.2.4 Dissolution par transmission universelle de patrimoine de Lucibel Barentin**

La société Lucibel SA en sa qualité d'associé unique, a décidé la dissolution anticipée de sa filiale Lucibel Barentin et constaté la réalisation effective de la dissolution de la société Lucibel Barentin à compter du 3 janvier 2018.

### **2.2.5 Acquisition du site de production de Barentin**

En date du 15 février 2018, la Société est devenue propriétaire du site de production de Barentin qui s'étend sur une surface totale de 4,5 hectares sur lesquels sont construits 12 400 m<sup>2</sup> de bâtiments (bureaux, ateliers, entrepôts) dont la valeur de marché est comprise entre 4 et 5M€. La société a acquis ce site au prix de 1,6 M€ mais en vertu d'accords spécifiques avec Schneider Electric n'a payé que 0,7 M€. La différence entre le prix d'acquisition et le décaissement a été comptabilisée en subvention d'exploitation.

### **2.2.6 Augmentations de capital de 5,6 M€**

Le Groupe a réalisé quatre augmentations de capital entre juillet et octobre 2018 qui ont donné lieu à la création de 3.673.535 actions nouvelles, pour un montant total de 3 673 K€ de capital et 1 948 K€ de prime d'émission nette des frais y afférents. Les modalités de ces opérations sont les suivantes :

- (i) Le Président, sur délégation du Conseil d'administration du 10 juillet 2018, a constaté le 20 juillet 2018, la réalisation définitive de l'augmentation de capital sans suppression du droit préférentiel de souscription (DPS) intervenue suite à la création de 1 548 535 actions nouvelles, pour un montant total de 1 549 K€ de capital et 929 K€ de prime d'émission brute.
- (ii) Le Président, sur délégation du Conseil d'administration du 26 juillet 2018, a constaté, le 1<sup>er</sup> août 2018, la réalisation définitive de l'augmentation de capital, réservée à deux investisseurs, intervenue suite à la création de 2.000.000 d'actions nouvelles, pour un montant total de 2 000 K€ de capital et 1 200 K€ de prime d'émission brute.
- (iii) Le Président, sur délégation du Conseil d'administration du 4 octobre 2018, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital, avec suppression du DPS, intervenue suite à la création de 125.000 d'actions nouvelles, pour un montant total de 125 K€ de capital et 75 K€ de prime d'émission brute.

### **2.2.7 Dissolution par transmission universelle de patrimoine de Cordel Développement**

La société Lucibel SA en sa qualité d'associé unique, a décidé la dissolution anticipée de sa filiale Cordel Développement et constaté la réalisation effective de la dissolution à compter du 31 juillet 2018.

### **2.2.8 Acquisition de la société Confidence spécialiste du luminaire sur pied**

Grâce à cette acquisition, Lucibel se positionne sur un nouveau segment de marché, celui du luminaire-mobilier, avec une offre de produits qui complète celle déjà proposée au segment tertiaire.

Pour cette acquisition, le prix payé par le groupe Lucibel se décompose de la façon suivante :

- un paiement en numéraire de 550 K€ intervenu le 4 octobre 2018, refinancé par un emprunt bancaire de 570 K€ remboursable en 5 ans ;
- l'émission de 62 500 actions Lucibel au bénéfice de Monsieur Philippe Rainsant, dirigeant et unique actionnaire de la société Confidence SAS ;
- un earn out égal à 100% du résultat d'exploitation 2018 de la société Confidence SAS, réglé en deux fois : un premier versement de 200 K€ le 28 février 2019 et le second de 194 K€ le 2 avril 2019.

La Société Lucibel SA en sa qualité d'associé unique, a engagé une fusion simplifiée par transmission universelle de patrimoine de la société Confidence SAS. Elle a constaté la réalisation effective de la dissolution à compter du 25 décembre 2018.

### **2.3 Périmètre de consolidation**

Au 31 décembre 2018, le périmètre de consolidation du Groupe comprend 8 filiales, contrôlées à 100% par Lucibel SA à l'exception de Lucibel Africa (Maroc) et de LuciConnect (France). Le Groupe comprend également deux entités mises en équivalence, SLMS et Lucibel Middle East (Emirats Arabes Unis). Parmi les filiales, 3 sont en sommeil (Lucibel Benelux, Lucibel Suisse et Diligent Factory).

Au cours de l'exercice 2018, le Groupe a réalisé plusieurs fusions simplifiées par transmission universelle de patrimoine entre :

- Lucibel SA et Lucibel Barentin au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- Lucibel SA et Cordel Développement au second semestre ;
- Lucibel SA et Confidence au 31 décembre 2018. Lucibel SA avait acquis en date du 4 octobre 2018 100% des titres de Confidence SAS.

Le détail des sociétés comprises dans le périmètre de consolidation au 31 décembre 2018 est indiqué dans la note 2 de l'annexe aux comptes consolidés.

## **3. ANALYSE DES RESULTATS ET DE LA SITUATION FINANCIERE DU GROUPE LUCIBEL**

### **3.1 Compte de résultat consolidé**

#### **Analyse de la performance opérationnelle du Groupe**

- **Chiffre d'affaires**

Le chiffre d'affaires du Groupe s'élève à 17 564 K€ sur l'année 2018, en repli de près d'un peu plus de 9 % par rapport à 2017. L'analyse du chiffre d'affaires selon la zone géographique des clients facturés s'établit comme suit :

<b>Répartition du CA selon la zone géographique des clients facturés</b>	<b>31/12/2018</b>	<b>31/12/2017</b>
France	16 092	17 251
Europe et reste du monde	1 472	2 118
<b>Total</b>	<b>17 564</b>	<b>19 369</b>
<b>Part du CA réalisé avec des clients internationaux</b>	<b>9,1%</b>	<b>10,9%</b>

La part du chiffre d'affaires réalisée auprès de clients internationaux diminuent encore et représente moins de 10% du chiffre d'affaires total ce qui traduit le désengagement du Groupe sur les activités à l'étranger.

- **Marge sur achats consommés**

La marge sur achats consommés au 31 décembre 2018 s'établit à 8 737K€ contre 10 321 K€ en 2017. L'évolution de la marge brute s'explique notamment par une dégradation sensible de la marge de Cordel, filiale spécialisée dans l'éclairage de commerces. Certains contrats importants ont été signés par cette entité avec des taux de marge anormalement bas.

Cette évolution de la marge reflète aussi un environnement de plus en plus concurrentiel, qui conforte le Groupe dans sa stratégie d'innovations pour offrir des produits et des solutions à plus forte valeur ajoutée et également, dans sa stratégie de croissance externe, pour positionner le Groupe sur certains segments de marché moins concurrentiels comme celui des luminaires sur pied, secteur d'activité de Confidence, société rachetée par le Groupe en octobre 2018.

- **Résultat d'exploitation**

Données en K€	31/12/2018	31/12/2017 retraité	31/12/2017 publié
Chiffre d'affaires	17 564	19 369	19 369
Autres produits d'exploitation	1 895	1 253	1 264
Achats consommés	(8 827)	(9 048)	(9 039)
Charges externes	(5 094)	(4 573)	(4 573)
Charges de personnel	(7 425)	(7 535)	(7 689)
Impôts et taxes	(344)	(267)	(285)
Dotations nettes des reprises aux amortissements et provisions	(1 440)	(461)	(428)
Autres charges d'exploitation	(72)	(271)	(271)
<b>Résultat d'exploitation</b>	<b>(3 743)</b>	<b>(1 533)</b>	<b>(1 652)</b>

Le résultat d'exploitation s'établit en perte pour l'exercice 2018 à 3,7 M€ contre une perte de 1,5 M€ sur l'exercice précédent. La dégradation s'explique par principalement :

- par la diminution du chiffre d'affaires ;
- par la baisse du taux de marge brute ;
- par un niveau de charges externes en hausse par rapport à l'exercice précédent et qui n'est pas en adéquation avec le niveau d'activité du Groupe ;
- par des dotations aux amortissements et aux provisions en nette hausse.

Pour ces deux derniers postes, le détail est présenté respectivement en notes 6 et 8 de l'annexe aux comptes consolidés.

### 3.2 Bilan consolidé

Au 31 décembre 2018, le total du bilan consolidé s'établit à 25 464 K€ contre 26 614 K€ au 31 décembre 2017 (données retraitées)

- **Actif immobilisé**

ACTIFS – en K€	31/12/2018	31/12/2017 retraité	31/12/2017 publié
Ecart d'acquisition	8 231	7 740	7 740
Immobilisations incorporelles	2 965	3 639	3 639
Immobilisations corporelles	2 087	597	597
Immobilisations financières	179	143	143
<b>Total actif immobilisé</b>	<b>13 462</b>	<b>12 119</b>	<b>12 119</b>

L'actif immobilisé a enregistré plusieurs variations au cours de l'exercice :

- augmentation de l'écart d'acquisition suite à l'acquisition de la société Confidence. A la clôture de l'exercice, cet écart de 491 K€ n'est pas affecté, le Groupe disposant d'un an pour faire cette affectation ;
- diminution des immobilisations incorporelles liée à la dépréciation de la marque Cordel pour 662 K€ ;
- augmentation des immobilisations corporelles consécutive à l'acquisition du site de Barentin (Normandie) en février 2018.

- **Actif circulant**

En K€	31/12/2018	31/12/2017 retraité	31/12/2017 publié
Stocks et en-cours	4 813	4 855	4 855
Clients et comptes rattachés	1 816	2 234	5 715
Autres créances et comptes de régularisation	3 773	2 682	1 859
Valeurs mobilières de placement	-	1	1
Trésorerie et équivalents de trésorerie	1 599	4 723	4 723
<b>Total Actif circulant</b>	<b>12 002</b>	<b>14 495</b>	<b>17 153</b>

Le niveau des stocks est stable entre les deux exercices alors que la société a intégré le stock de Confidence pour environ 150 K€. L'évolution du poste « *Clients et comptes rattachés* » est en adéquation avec celle de l'activité. La trésorerie à la clôture s'élève à 1,6 M€ et a été renforcée au début du 2<sup>ème</sup> trimestre 2019 avec la vente du site de Barentin qui a permis au Groupe de percevoir un peu plus de 4 M€ bruts.

- **Capitaux propres consolidés**

Les capitaux propres du Groupe s'établissent à 15 311 K€ au 31 décembre 2018, à comparer à des capitaux propres de 14 768 K€ au 31 décembre 2017.

La variation des capitaux propres consolidés sur l'exercice 2018 intègre notamment la perte nette de la période à hauteur de 5 068 K€ ainsi que le résultat de plusieurs opérations sur le capital détaillées dans le point 2.2.6.

- **Dettes**

Le total de l'endettement consolidé au 31 décembre 2018 s'établit à 7 791 K€ contre 9 210 K€ au 31 décembre 2017 et se décompose de la façon suivante :

En K€	31/12/2018	31/12/2017 retraité	31/12/2017 publié
Emprunts et dettes financières	1 670	2 377	5 142
Fournisseurs et comptes rattachés	3 441	3 124	3 124
Autres dettes et comptes de régularisation	2 680	3 709	3 602
<b>Total Dettes</b>	<b>7 791</b>	<b>9 210</b>	<b>11 868 (*)</b>

(\*) Dans la présentation IFRS ci-dessus les emprunts et dettes financières intègrent les dettes relatives à l'affacturage

L'évolution du poste « *Emprunts et dettes financières* » au cours de l'exercice est liée

- aux remboursements des échéances d'emprunts et dettes financières pour 1.277 K€ ;
- l'émission de nouveaux emprunts pour 570 K€.

Au 31 décembre 2018, le Groupe disposait également d'avances conditionnées pour un montant de 1.495 K€. L'échéancier de ces dettes et emprunts figure en notes 22 et 24 de l'annexe aux comptes consolidés.

### 3.3 Liquidités et ressources en capital

La variation nette de trésorerie sur l'exercice est présentée dans les informations financières reprises en début de rapport.

Sur l'exercice 2018, l'insuffisance d'autofinancement s'élève à 3,5 M€ et s'explique par les pertes réalisées sur l'exercice.

La variation du BFR a également entraîné une augmentation des besoins de trésorerie liés à l'exploitation. En effet, si la variation des stocks et des créances client ont eu un impact positif sur le niveau de trésorerie ; les financements apportés par les fournisseurs se sont réduits de manière significative entre les deux exercices. Il en est de même pour les autres actifs et passifs opérationnels qui ont entraîné un besoin de trésorerie supplémentaire.

Données consolidées - En K€	31/12/2018	31/12/2017 retraité	31/12/2017 publié
Variation des stocks	223	(443)	(443)
Variation des créances clients	302	846	950
Variation des dettes fournisseurs	(827)	275	275
Variation des autres actifs et passifs opérationnels	(1 031)	(1 267)	(1 509)
<b>Variation du BFR</b>	<b>(1 333)</b>	<b>(589)</b>	<b>(727)</b>

En 2018, les flux nets de trésorerie relatifs aux opérations d'investissement de 2.723 K€ sont principalement liés à l'acquisition du site de Barentin et de la société Confidence et aux frais de développement.

Enfin, les flux nets de trésorerie liés aux opérations de financement intègrent essentiellement l'incidence des opérations sur capital intervenues sur l'exercice 2018, pour un montant net de frais d'émission de 5.521 K€ et des variations sur emprunts et dettes financières.

### 3.4 Activité en matière de recherche et développement

L'innovation est un des axes majeurs de développement et de différenciation du Groupe.

Les équipes en charge du développement des produits, basées sur le site de Barentin, ont orienté leurs travaux autour des trois axes majeurs suivants :

- l'innovation technique : Lucibel assure une veille permanente sur l'arrivée de nouveaux matériaux, composants, puces LED et sous-ensembles proposés par les fabricants, avec l'objectif d'améliorer sans cesse les performances de ses produits en intégrant ou développant des technologies pertinentes pour faire face aux enjeux critiques de l'éclairage SSL (efficacité énergétique, réflexion et diffraction optique, dissipation thermique, stabilité de l'alimentation et de l'électronique embarquée...);
- l'innovation produit : les multiples possibilités de fonctionnalités offertes par le monde de l'électronique ouvrent autant de pistes de nouvelles applications de l'éclairage, dépassant la simple fonction de diffusion de la lumière et d'éclairage dans un lieu d'activité pour favoriser de nouveaux usages et bénéfices pour les clients ;
- la protection de la propriété intellectuelle de Lucibel et son extension.

En 2018, les équipes de recherche et développement de la Société ont poursuivi les développements dans les domaines :

- de la transmission de l'information par la lumière en exploitant notamment les technologies VLC et LiFi ;
- de l'éclairage avec la mise au point de produits d'éclairage circadien ;
- de la cosmétique et du bien-être avec la mise au point de produits destinés à ce segment de marché.

Au 31 décembre 2018, le portefeuille de propriété intellectuelle du Groupe comprend 41 familles de brevets incluant 39 demandes de brevets français, 4 demandes de brevets européens et 2 demandes internationales en cours d'entrée en phase nationale et/ou régionale aux USA et en Europe. Le Groupe détient par ailleurs de nombreuses marques et noms de domaine.

#### 4. ANALYSE DES RESULTATS ET DE LA SITUATION FINANCIERE DE LA SOCIETE

Les données et commentaires présentés ci-après sont issus des comptes annuels de la Société.

##### 4.1 Chiffres clés sociaux

Données du compte de résultat et du bilan En K€	2018	2017
<b>Chiffre d'affaires</b>	<b>5 579</b>	<b>6 268</b>
<b>Résultat exploitation</b>	<b>(2 530)</b>	<b>(1 480)</b>
<b>Résultats financier et exceptionnel</b>	<b>(9 256)</b>	<b>(934)</b>
<b>Impôts sur les bénéfices</b>	<b>422</b>	<b>448</b>
<b>Résultat net</b>	<b>(11 364)</b>	<b>(1 966)</b>
<b>Endettement financier net (courant et non courant) (*)</b>	<b>(750)</b>	<b>(907)</b>
Trésorerie	568	431
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (*)	(1 318)	(1 338)
<b>Capitaux propres</b>	<b>8 014</b>	<b>13 702</b>
dont Capital social	14 193	10 520

(\*) hors Aide au Développement et à l'innovation perçue d'OSEO comptabilisée au poste « Autres fonds propres » du bilan, et hors comptes courants intragroupe

##### 4.2 Analyse des résultats de la Société

Lucibel a enregistré en 2017 un chiffre d'affaires de 5 579 K€, en forte diminution de 11% par rapport à l'exercice précédent. Le chiffre d'affaires est essentiellement composé des revenus résultant des ventes de solutions et systèmes d'éclairage LED comprenant notamment des sources, luminaires et divers accessoires. La Société reconnaît le chiffre d'affaires sur les ventes de solutions à la livraison des produits.

Malgré la mise en œuvre de certaines actions pour maintenir les marges et contrôler les coûts, la Société enregistre une perte d'exploitation importante sur l'exercice 2018.

L'analyse de l'évolution des différents postes qui explique le résultat d'exploitation n'est pas facile à mener du fait des transmissions universelles de patrimoine intervenues pendant l'exercice et notamment de celle de Lucibel Barentin.

En effet, la Société a fusionné avec sa filiale Lucibel Barentin, ce qui a entraîné une augmentation des charges externes et des charges de personnel. Parallèlement à cela, la Société a racheté le site de Barentin en début d'exercice ce qui a occasionné des coûts additionnels, supportés jusqu'à cette date par le propriétaire précédent, évalués sur ce premier exercice à environ 350 K€. Enfin, le transfert du personnel de SLMS au sein de la Société à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, a aussi eu un impact sur le résultat opérationnel qui est estimé à 500 K€ en base annuelle.

Les charges d'exploitation ont augmenté de 1.377 K€ entre 2017 et 2018 et s'élèvent à 11.138 K€ sur l'exercice. Les principales évolutions sont les suivantes :

- **Baisse des achats de produits et composants** dont le montant s'établit sur l'exercice 2018 à 2.585 K€ contre 3.651 K€ en 2017. Cette baisse est à mettre en perspective avec la baisse d'activité enregistrée sur 2018. Par ailleurs, en fusionnant avec sa filiale Lucibel Barentin, la Société achète désormais une grande partie de composants pour la fabrication de ses produits, qui coûte moins cher que les produits finis, d'où un impact sur ce poste de charges.
- **Stabilité du poste « Autres achats et charges externes »** dont le montant sur 2018 s'établit à 2.434 K€, contre 2.432 K€ en 2017. La hausse occasionnée par le rachat du site développé ci-dessus a été compensée par des économies réalisées sur d'autres postes.
- **Hausse sensible des charges de personnel** qui passent de 2.322 K€ en 2017 à 3.753 K€ en 2018.(intégration du personnel de Lucibel Barentin et de SLMS).
- **Augmentation des dotations aux amortissements et provisions nettes des reprises** qui s'élèvent sur l'exercice

écoulé à 629 K€ contre une reprise de 101 K€ sur la même période en 2017. Ces dotations intègrent, sur 2018, des dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles (frais de recherche et développement activés notamment) et corporelles à hauteur de 481 K€ (nets des reprises), des dotations aux provisions sur actifs circulants (stocks et créances notamment) pour 244 K€ (nets des reprises), et des reprises de provisions pour risques pour 97 K€.

- **Augmentation des autres postes de charges d'exploitation** dont le montant s'établit à 318 K€ sur 2018 et qui sont principalement constitués de charges d'impôts, taxes et versements assimilés et autres charges de gestion courante. Cette augmentation résulte de la prise en charge par la Société de la taxe foncière et de la cotisation foncière des entreprises (CFE) du site de Barentin.

Après prise en compte des pertes financières pour 8 918 K€ et exceptionnelles pour 338 K€, la Société enregistre sur l'exercice 2018 une perte nette de 11 364 K€, contre une perte de 1 966 K€ en 2017 (cf. notes 23 et 24 de l'annexe aux comptes sociaux de la Société).

### 4.3 Situation financière de la Société

Au 31 décembre 2018, le total du bilan s'établit à 21 554 K€ contre 23 814 K€ au 31 décembre 2017.

Il comporte, à l'actif, des actifs immobilisés à hauteur de 13 886 K€ contre 16 329 K€ au 31 décembre 2017 et des actifs circulants dont la valeur nette s'établit à 666 K€ au 31 décembre 2018 contre 7 482 K€ au 31 décembre 2017.

Les actifs immobilisés sont principalement constitués :

- d'immobilisations incorporelles dont la valeur nette au 31 décembre 2018 est de 1 425 K€ contre 840 K€ au 31 décembre 2017 ;
- d'immobilisations financières correspondant essentiellement à la valeur des titres de participation et des créances rattachées aux participations de la Société. La valeur nette du poste « *Immobilisations financières* » au 31 décembre 2018 s'élève à 10 444 K€ contre 15 359 K€ au 31 décembre 2017.

Les actifs circulants sont composés :

- des stocks pour une valeur nette de 2 224 K€ au 31 décembre 2018 contre 1 267 K€ au 31 décembre 2017 ;
- du poste « *Clients et comptes rattachés* » qui s'élève à 1200 K€ au 31 décembre 2018 contre 2250 K€ au 31 décembre 2017 ;
- du poste « *Autres créances* » qui s'établit à 3 559 K€ au 31 décembre 2018 contre 3 462 K€ au 31 décembre 2017 et qui intègre la valeur des divers crédits d'impôts déclarés par la Société au titre de 2017 et 2018 ainsi que des retenues de garantie constituées dans le cadre du contrat d'affacturage de la Société ;
- et enfin, du poste « *Valeurs mobilières de placement et disponibilités* ».

Au passif, les capitaux propres de la Société sont positifs au 31 décembre 2018 à hauteur de 8 014 K€ contre 13 702 K€ au 31 décembre 2017. Ils comprennent un capital social de 14 193 K€. La variation du poste « *Capitaux propres* » sur l'exercice écoulé intègre les incidences :

- des différentes augmentations du capital clôturées au cours de l'exercice ;
- de la perte nette enregistrée sur 2018 à hauteur de 11 364 K€.

Enfin, les autres postes de passif s'élèvent à 13.539 K€ au 31 décembre 2018 contre 10.112 K€ au 31 décembre 2017. Les principales variations constatées sur l'exercice écoulé portent sur les postes suivants :

- Autres fonds propres présentant un solde de 1.495 K€ au 31 décembre 2018 contre 408 K€ au 31 décembre 2017 (intégration de l'avance consentie par la région Normandie suite à la fusion entre Lucibel et Lucibel Barentin) ;
- Provisions pour risques et charges présentant un solde de 362 K€ au 31 décembre 2018 contre 1.623 K€ au 31 décembre 2017 (annulation d'une provision pour risque sur la filiale Lucibel Barentin à hauteur de 1 200 K€) ;
- Emprunts et dettes financières auprès des établissements de crédit dont l'encours restant dû au 31 décembre 2018 s'établit à 1.318 K€ contre 1.338 K€ au 31 décembre 2017 ;
- Emprunts et dettes financières diverses auprès du groupe pour un montant de 7.288 K€ au 31 décembre 2018 contre 4 610 K€ au 31 décembre 2017 ;



- Dettes fournisseurs qui s'élevaient à 1 588 K€ au 31 décembre 2018 contre 1.475 K€ au 31 décembre 2017 ;
- Enfin, le montant des autres dettes s'établit au 31 décembre 2018 à 592 K€ contre 269 K€ au 31 décembre 2018.

#### **4.4 Autres informations sur la Société**

- **Conséquences sociales de l'activité**

Au 31 décembre 2018, l'effectif total hors personnel mis à disposition de la Société s'élève à 61 contre 26 au 31 décembre 2017 du fait de l'intégration des salariés de l'ancienne filiale Lucibel Barentin et des effectifs de la société Confidence.

L'horaire hebdomadaire de travail est fixé à 39 heures, la différence entre cet horaire et les 35 heures étant constatée sous la forme d'heures supplémentaires.

Au cours de l'exercice 2018, la Société a veillé à contenir dans des limites raisonnables les niveaux et l'évolution des rémunérations de ses salariés. Elle a consenti parfois à des augmentations de salaires individuelles pour retenir ou récompenser certains de ses collaborateurs. Ces augmentations sont intervenues dans le cadre de discussions individuelles, au cas par cas, et non dans le cadre de négociations collectives.

La Société a également veillé à ce que son organisation respecte les règles en matière de conditions d'hygiène et de sécurité.

En termes de politique salariale, la Société entend mettre en œuvre un juste milieu entre les rémunérations fixes et les parts variables. Cette politique devra tenir compte des contraintes imposées par l'application de la convention collective applicable et des acquis des salariés concernés.

Enfin, et afin d'inciter ses collaborateurs à donner en permanence le meilleur de leurs possibilités et d'attirer de nouvelles compétences, les actionnaires de la Société ont approuvé la mise en place d'un programme d'attribution de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise et d'actions gratuites.

Au 31 décembre 2018, la Société n'a pas mis en place d'accord de participation des salariés aux résultats de l'entreprise. Nous vous précisons que la participation des salariés au capital de la Société, au sens de l'article L. 225-102 du Code de commerce est égale à 0 au 31 décembre 2018.

- **Rachat d'actions par la Société**

En application de l'article L.225-211 du code de commerce, nous vous confirmons que la Société n'a effectué aucune opération sur ses titres durant l'exercice 2018 et que depuis la fin du contrat de liquidité le 15 décembre 2017, les 16 868 titres restants ont été transférés sur le compte titres de la Société.

- **Dépenses non déductibles fiscalement**

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018, la Société n'a pas engagé de charges non déductibles fiscalement telles que visées aux articles 223 quater et 223 quinquies du Code Général des Impôts.

## **5. EVOLUTION RECENTE ET PERSPECTIVES**

### **5.1 Evènements postérieurs à la clôture**

#### **Vente du site de Barentin**

---

Le Groupe a finalisé en avril 2018, la cession d'une partie de son site de production et d'assemblage de Barentin (Normandie). La cession s'est faite au profit du fonds d'investissement M7 FAF France dans le cadre d'un schéma de « Sale and Lease-back » sans option d'achat à l'issue du contrat de location. Cette opération, qui a permis à Lucibel d'encaisser 4 075 K€ brut est assortie d'un engagement ferme de location du site pendant 10 ans (340 K€ sur les 2 premières années puis 395 K€ pour les autres annuités).

Lucibel a cédé les bâtiments et une partie du terrain, pour une superficie totale de 33 007 m<sup>2</sup> mais a conservé deux parcelles de réserve foncière, pour une superficie totale de 11 957 m<sup>2</sup> qui pourront faire l'objet d'opérations de promotion immobilière, ou permettre une extension des bâtiments existants en fonction du développement de l'activité sur le site.

## Acquisition de la société Lorenz Light Technic

---

Le Groupe a acquis en avril 2019, 100% des titres de la société Lorenz Light Technic, spécialisée dans le négoce et l'étude de solutions d'éclairage pour les espaces de vente. Cette société dispose d'une base clients très complémentaire à celle de Cordel, filiale du Groupe spécialisée dans l'éclairage de commerces.

Pour cette acquisition, le prix payé par Lucibel se décompose de la façon suivante :

- un paiement initial en numéraire de 1 100 K€ intervenu le 11 avril 2019, financé grâce à la cession du site de Barentin ;
- trois compléments de prix correspondant à :
  - 60% du résultat net de la société Lorenz Light Technic au titre de son exercice clos le 31 mars 2019 ;
  - 30% du résultat net de la société Lorenz Light Technic au titre de son exercice clos le 31 décembre 2019 (exercice comptable du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 décembre 2019) ;
  - 20% du résultat net de la société Lorenz Light Technic au titre de son exercice clos le 31 décembre 2020 (exercice comptable du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020).

## 5.2 Perspectives

### Activité

---

En 2019, le Groupe va poursuivre son développement vers de nouveaux segments de marché. Grâce à l'acquisition de Confidence et plus récemment de Lorenz Light Technic, le Groupe accède à des segments de marché sur lesquels il n'était pas présent et s'offre de nouveaux débouchés pour certaines de ces innovations. Ainsi, l'intégration d'une fonction circadienne dans les luminaires sur pied Confidence est prévue afin d'augmenter le confort des utilisateurs. La nouvelle filiale Lorenz Light Technic va pouvoir proposer à ses clients des luminaires intégrant la technologie VLC (Visible Light Communication), qui permet l'envoi, sur une tablette ou un smartphone, d'informations ciblées afin d'augmenter le taux de transformation des achats clients en magasin.

Le Groupe a livré les premiers exemplaires de la 2<sup>ème</sup> génération de son luminaire LiFi, permettant d'accéder à internet par la lumière et continue à travailler sur les nombreux cas d'usage dans lesquels la technologie LiFi pourrait s'intégrer.

Appartenant au réseau EcoXpert, la filiale LuciConnect bénéficie du soutien et de l'expertise de Schneider Electric, ce qui lui permet de se positionner sur des projets de systèmes connectés avancés. Avec le renforcement des contraintes réglementaires pour la Gestion Technique des Bâtiments (RT 2020), le Groupe est convaincu de la pertinence de l'offre de LuciConnect qui a déjà remporté deux projets importants sur 2019.

Au cours du 2<sup>ème</sup> trimestre 2019, Line 5 va élargir son offre en mettant sur le marché Cosmos, un masque permettant le traitement des rides et vergetures sur une surface plus importante que celle permise par le pad cosmétique actuellement commercialisé par le réseau. Tout comme Hypnos, luminaire d'aide à l'endormissement, ce masque a été conçu par les équipes R&D du Groupe et est fabriqué sur le site de Barentin. Ce masque, commercialisé comme les autres produits de Line 5 via un réseau de VDI (vendeurs à domicile indépendants), devrait contribuer à soutenir la croissance de Line 5.

### Financements

---

Pour couvrir le financement de ses activités au cours des douze prochains mois, le Groupe étudie plusieurs solutions (dette bancaire, émission d'actions ou d'obligations, financements divers, ...).

## 6. FILIALES ET PARTICIPATIONS

### 6.1 Mouvements de participation et sociétés contrôlées

Au 31 décembre 2018, le périmètre de consolidation de la Société comprend ainsi 8 filiales contrôlées majoritairement par la Société et 2 entités (SLMS et Lucibel Middle East) mises en équivalence.

## 6.2 Analyse des résultats des filiales

### **Cordel SAS**

La société Cordel SAS, filiale à 100% de la Société, est un acteur important en France dans le domaine de l'éclairage pour magasins qui a réalisé un chiffre d'affaires de 9.505 K€ en 2018 et qui, compte tenu de difficultés opérationnelles importantes a enregistré une perte nette de 1.883 K€.

### **Procédés Hallier**

Cette filiale, détenue à 100% par la Société depuis le 30 décembre 2013 commercialise des solutions d'éclairage à destination des musées et enseignes de luxe. En 2018, elle a réalisé un chiffre d'affaires de 2.037 K€ et généré un bénéfice net de 557 K€.

### **Line 5**

Créée en novembre 2014, cette filiale, détenue à 100% par la Société, est spécialisée dans la commercialisation, à travers des canaux de vente directe de produits LED avec des applications cosmétiques. En 2018, le chiffre d'affaires réalisé par cette filiale s'élève à 981 K€, en forte progression par rapport à 2017 (+49%). Line 5 a quasiment atteint l'équilibre avec une perte nette de 8 K€ sur l'exercice.

### **Lucibel Benelux**

Cette filiale constituée en 2010 et détenue à 100% par la Société, abritait jusqu'au 31 décembre 2017 la force de vente de Lucibel sur la zone Benelux dont le coût direct était entièrement refacturé à Lucibel SA. Il n'y a plus d'activité sur cette société en 2018. Le résultat net de cette société est une perte de 2 K€ en 2018.

### **Lucibel Suisse**

Lucibel Suisse, détenue à 100% par la Société, est une société mise en sommeil depuis le dernier trimestre 2016.

### **Lucibel Middle East**

Lucibel Middle East (Emirats Arabes Unis) est une filiale détenue par la Société à hauteur de 40%, depuis juillet 2016. Sur l'exercice 2018, la filiale a réalisé un chiffre d'affaires de 490 K€ et a enregistré une perte de 32 K€.

### **Diligent Factory (Chine)**

En 2018, le Groupe a mis fin à l'activité de cette filiale (constituée en 2010 et détenue à 100% par Lucibel), qui consistait en une activité de support au sourcing de composants et de produits en Asie ainsi que de contrôle qualité. Dans ce contexte, cette filiale a enregistré une perte nette de 41 K€.

### **LuciConnect**

Au cours de l'exercice 2018 ; LuciConnect a réalisé un chiffre d'affaires de 308 K€ grâce à la réalisation des 2 premiers projets. La société enregistre une perte de 100 K€ sur l'exercice.

## 6.3 Tableau des filiales et des participations

Nous vous prions de vous reporter à la note 31 de l'annexe aux comptes annuels 2018 de la Société.

## 7. PROPOSITION D'AFFECTATION DU RESULTAT

Nous proposons à l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2018, de constater d'une part que la perte nette de l'exercice clos le 31 décembre 2018 s'élève à la somme de 11 364 138,67 € et d'affecter ladite perte au compte report à nouveau, qui présentera, après l'affectation du résultat proposée, un solde débiteur de 49 130 506,61. €

Il est rappelé que la Société n'a procédé à aucune distribution de dividendes au titre des trois exercices précédents.

## 8. CONVENTIONS REGLEMENTEES

Nous vous remercions de bien vouloir approuver les conventions réglementées qui sont reprises dans le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions soumises aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce. Suite aux modifications législatives, ce rapport ne prend pas en compte les conventions entre la Société et ses filiales détenues à 100%.

## 9. ACTIONNARIAT DE LA SOCIETE

### 9.1 Montant et structure du capital social

Au 31 décembre 2018, le capital social de Lucibel s'élève à 14.193.496 euros, divisé en 14.193.496 actions entièrement souscrites et libérées et de même catégorie, d'une valeur nominale de 1 euro par action.

A cette date, le capital de la Société se répartit de la façon suivante (base non diluée) :

Actionnaires	Base non diluée			
	Nombre d'actions	% du capital et de droits de vote théoriques	Nbr de droits de vote exerçable en AG	% de droits de vote réels
F.Granotier et Etoile Finance (société holding)	1 885 788	13,29%	1 885 788	13,30%
Aster Capital	1 429 897	10,07%	1 429 897	10,09%
Flottant	10 860 943	76,52%	10 860 943	76,61%
Action auto-détenues	16 868	0,12%	0	0,00%
<b>TOTAL</b>	<b>14 193 496</b>	<b>100,00%</b>	<b>14 176 628</b>	<b>100,00%</b>

La Société n'a pas connaissance de l'existence d'autres porteurs détenant plus de 5% du capital. Aucune action ne dispose à la clôture de l'exercice d'un droit de vote double.

### 9.2 Titres non représentatifs de capital

Au 31 décembre 2018, la Société n'a émis aucun titre non représentatif de capital.

### 9.3 Capital autorisé mais non émis, engagement d'augmentation de capital

Le tableau ci-après récapitule la situation des autorisations d'émission d'actions et de valeurs mobilières en vigueur à ce jour, telles qu'elles résultent des assemblées générales réunies respectivement le 20 juin 2016, 15 mai 2017 et 28 juin 2018 :

Numéro de la résolution et date de l'AGM	Délégation au conseil d'administration pour augmenter le capital social par :	Date de l'autorisation/ date d'échéance	Montant autorisé (nominal ou % du capital)	Prix d'émission	Utilisation à ce jour		Autorisation résiduelle à ce jour
					Date de l'utilisation par le conseil d'administration	Nombre	
15 (AGM 20/06/2016)	Autorisation à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions au profit de salariés ou mandataires éligibles conformément à l'article L225-197-1 du code de Commerce	20/06/2016 20/08/2019 (38 mois)	5% du capital social à la date de leur attribution		07/07/2016 15/03/2017 04/04/2018	54 000 24 960 10 000	
12 (AGM 15/05/2017)	Augmentation de capital par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société	15/05/2017 15/07/2019 (26 mois)	6.000.000 € (1)	1,6 €	19/06/2018	1.548.535-	4.451.465 €
13 (AGM 15/05/2017)	Augmentation de capital par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce, notamment dans le cadre d'une offre au public	15/05/2017 15/07/2019 (26 mois)	6.000.000 € (1)	1,6 €	26/07/2018	2.000.000	4.000.000 €
14 (AGM 15/05/2017)	Autorisation d'avoir recours à une offre visée à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier (placement privé) pour mettre en œuvre la treizième résolution	15/05/2017 15/07/2019 (26 mois)	20% du capital par période de 12 mois (1)	-	-	-	20% du capital par période de 12 mois (1)
15 (AGM 15/05/2017)	Autorisation d'augmenter, conformément à l'article L.225-135-1 du Code de commerce, le nombre de titres à émettre à l'occasion d'émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription en vertu des 12 <sup>ème</sup> , 13 <sup>ème</sup> , et 14 <sup>ème</sup> résolutions	15/05/2017 15/07/2019 (26 mois)	6.000.000 € (1)				
17 (AGM 15/05/2017)	Limitation globale des autorisations d'émission en numéraire	-	6.000.000 €	1,6 € 1,6 €	19/06/2018 26/07/2018	1.548.535 2.000.000	2.451.465 €
18 (AGM 15/05/2017)	Emission de BSPCE, avec suppression du droit préférentiel de souscription conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce	15/05/2017 15/11/2018 (18 mois)	200.000 €	2,6 €	04/04/2018	180.000	
20 (AGM 15/05/2017)	Autorisation à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions	15/05/2017 15/05/2019 (24 mois)					
13 (AGM 28/06/2018)	Augmentation de capital par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société	28/06/2018 28/12/2019 (18 mois)	10.000.000 €	1,6 €-	04/10/2018	125 000	9.875.000 €
14 (AGM 28/06/2018)	Emission de BSPCE, avec suppression du droit préférentiel de souscription conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce	28/06/2018 28/12/2019 (18 mois)	300.000 €				300 000 €
15 (AGM 28/06/2018)	Emission réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément à l'article L. 225-138-1 du Code de commerce	28/06/2018 20/08/2020 (26 mois)	5% du capital social	-	-	-	5% du capital social

(1) Ces plafonds individuels s'imputent sur la limitation globale des autorisations d'émission en numéraire d'un montant de 6.000.000 €.

## 9.4 Autres titres donnant accès au capital

- **Bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (« BSPCE »)**

Au 31 décembre 2018, le nombre de BSPCE attribués par le conseil d'administration dans le cadre des programmes autorisés par les actionnaires depuis la constitution de la Société et non annulés s'établit à 767 584, donnant le droit de souscrire à 767 584 actions nouvelles de la Société au prix moyen de 4,00 € par action. A cette date, 444 667 actions peuvent être souscrites suite à l'exercice de bons attribués au cours des années 2014 à 2016 à un prix moyen de 4,72 € par action. Au risque de devenir caducs, les bons attribués dans le cadre de ces plans doivent être exercés dans un délai de 5 ans à compter de l'attribution des bons et sous conditions de présence du salarié dans l'entreprise pour les BSPCE attribués à partir du Conseil d'administration du 6 avril 2016.

- **Options de souscription d'actions**

Au 31 décembre 2018, le nombre d'options de souscription attribuées par le Conseil d'administration dans le cadre des programmes autorisés par les actionnaires depuis la constitution de la Société et non annulés s'établit à 60 750, donnant le droit de souscrire à 60 750 actions nouvelles de la Société au prix moyen de 6,88 € par action. A cette date, ces options sont toutes exerçables. Au risque de devenir caduques, elles devront être exercées dans un délai de 7 ans à compter de leur attribution.

- **Attributions gratuites d'actions (« AGA »)**

Au 31 décembre 2018, le nombre d'AGA attribuées par le Conseil d'administration dans le cadre des programmes autorisés par les actionnaires en cours d'acquisition et non annulées s'établit à 29 660, donnant le droit de souscrire à 29 660 actions nouvelles de la Société. La période d'acquisition de ces actions a été fixée à deux ans, soit jusqu'au 15 mars 2019 pour 19 660 actions et au 3 avril 2020 pour 10 000. Lesdites actions seront définitivement acquises à l'issue d'une période de conservation d'une année supplémentaire, soit respectivement le 15 mars 2020 et le 3 avril 2021.

## 10. RAPPORT SUR LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

### 10.1 Composition et fonctionnement du conseil d'administration

La Société est constituée sous forme de société anonyme à conseil d'administration. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par ses statuts.

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. La durée des fonctions d'administrateur est de trois ou six ans, expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur. Ils sont toujours rééligibles.

Le conseil d'administration a opté, depuis la constitution de la Société, pour la non-dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général.

Au cours de l'exercice écoulé, trois mandats d'administrateurs ont été renouvelés pour une période de 3 ans, un mandat n'a pas été renouvelé et un administrateur a donné sa démission à l'issue du conseil d'administration du 18 décembre 2018.

A la date d'approbation par le conseil d'administration du présent rapport, le conseil d'administration est composé de cinq membres dont quatre administrateurs personnes physiques et un administrateur personne morale.

Prénom, nom et adresse professionnelle	Fonction au sein du conseil d'administration	Date de première nomination	Date d'échéance du mandat : assemblée statuant sur les comptes de l'année	Principale fonction exercée dans la Société	Mandats et fonctions exercés au cours des cinq dernières années
<b>Frédéric Granotier</b> (Lucibel SA 101, allée des vergers 76 360 BARENTIN)	Président	22 octobre 2009  Président depuis le 24 novembre 2009	31 décembre 2020	Directeur Général	<b>En dehors du Groupe :</b> Gérant d'Etoile Finance SARL Vice-président du Conseil de surveillance de la société Younited Credit Président de MUTUM SAS <b>Au sein du Groupe :</b> Administrateur de Lucibel Benelux et de SLMS Gérant de la société Line 5 Représentant de Lucibel SA, Président de Cordel SAS, Procédés Hallier SAS et Lorenz Light Technic
<b>Nicolas Reboud</b> (45 rue de Richelieu 75 001 Paris)	Administrateur	29 juin 2012	31 décembre 2020	Néant	<b>En dehors du Groupe :</b> Gérant d'Arceus Finance France SARL
<b>Catherine Coulomb</b> (36-38 Avenue Kleber 75 016 Paris)	Administrateur indépendant	20 février 2014  (Cooptation)	31 décembre 2020	Néant	<b>En dehors du Groupe :</b> Présidente d'Elemic2 Conseil SAS
<b>François-Xavier Oliveau</b> (7 rue des Deux cousins 78 150 Le Chesnay)	Administrateur	19 juin 2015	31 décembre 2020	Néant	<b>En dehors du Groupe :</b> Membre du comité stratégique de Jaiye SAS
<b>Aster Capital Partners SAS</b> représenté par Jean-Marc Bally (26, avenue de l'Opéra 75 001 Paris)	Administrateur	29 juin 2012	31 décembre 2020	Néant	<b>En dehors du Groupe :</b> Président de la société Aster Capital Partners SAS  Administrateur de Connectblue AB, Suède Représentant permanent de la société Aster Capital Partners SAS :  - aux Conseils d'administration des sociétés : Jet Metal Technologies SAS, Ordinal Software SA, Solairedirect SA, Hightech Bio Activities SA, Casanova SAS, Next generation cooling Ltd, Power-to-Gas Invest GmBH ; - au Comité stratégique des sociétés Optireno SAS, MGF SAS (Easybike Group), et the COSMO Company SAS, Joul SAS (ekWateur), Eficia SAS (ex EcoGTB) ; - au Comité d'Administration de Finalcad SAS ; - au Comité de suivi de Immo Digital Services (Habiteo) ; - au Conseil de surveillance des sociétés Tronics Microsystems SA, Teem Photonics SA ; - en tant qu'Observateur aux Conseils d'administration des sociétés Agilence Inc, Digital Lumens Inc., Fludicon GmbH, Iceotope Group Ltd.

## 10.2 Direction générale

A la date du présent rapport, la direction générale de la Société est composée comme suit :

Prénom, nom et adresse professionnelle	Mandat	Date de première nomination	Echéance du mandat	Principales fonctions hors de la Société
<b>Frédéric Granotier</b> (Lucibel SA 101, allée des vergers 76 360 BARENTIN)	Président– Directeur Général	24 novembre 2009	Echéance de son mandat d'administrateur (à l'issue de l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2020)	Gérant de la société Etoile Finance SARL
<b>Yves-Henry BREPSON</b> (Lucibel SA 101, allée des vergers 76 360 BARENTIN)	Directeur Général Délégué	15 mars 2017	31 décembre 2019	Directeur Général de Procédés Hallier et de Cordel

Le mandat de Monsieur Yves Henry Brepson, nommé Directeur Général Délégué par le Conseil d'administration du 15 mars 2017, a été renouvelé par le conseil d'administration du 10 juillet 2018. Monsieur Yves Henry Brepson a par ailleurs été nommé Directeur Général de Cordel à compter du 27 juin 2018 par décision de l'associé unique du 11 juillet 2018.

Messieurs Edouard Lebrun et Christophe Jurczak ont quitté le groupe au 1<sup>er</sup> trimestre 2019.

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers. Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

## 10.3 Rémunérations et avantages de chaque dirigeant mandataire social

Le versement total ou partiel des rémunérations variables cibles des dirigeants mandataires sociaux est soumis à l'appréciation du conseil d'administration, sur proposition du comité des rémunérations.

Le comité des rémunérations, puis le conseil d'administration, apprécie l'atteinte ou non par chaque dirigeant des objectifs fixés, qui sont liés à la performance individuelle du dirigeant et à celle du Groupe, au regard des critères suivants : le respect du résultat par rapport au budget, la capacité à faire évoluer l'outil industriel, l'obtention de nouveaux financements et la notoriété générale du Groupe.

### Rémunérations du Président-Directeur Général

Tableau récapitulatif des rémunérations (en euros)				
Frédéric GRANOTIER	Exercice 2017		Exercice 2018	
	Montants dus	Montants versés	Montants dus	Montants versés
Président Directeur Général				
Rémunération fixe	109 600	109 600	109 600	109 600
Rémunération variable		95 000 (2)	33 333	(3)
Rémunération indirecte (1)	150 000	150 000	150 000	150 000
Rémunération exceptionnelle	-	-	-	-
Jetons de présence	-	-	-	-
Avantages en nature				
<b>TOTAL</b>	<b>259 600</b>	<b>354 600</b>	<b>292.933</b>	<b>259 600</b>

(1) Correspond aux honoraires versés par la Société à la société Etoile Finance, société holding familiale contrôlée par Monsieur Frédéric Granotier, dans le cadre de la convention de prestations de services de conduite et d'animation de la politique générale de la Société et de ses orientations stratégiques conclue avec la Société.

(2) Au titre de l'exercice 2016

(3) Au titre de l'exercice 2017



En complément à ces rémunérations, Monsieur Frédéric Granotier a bénéficié d'attributions de BSPCE de la Société détaillées ci-dessous :

<b>Bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) attribués à M. Frédéric GRANOTIER par la Société et par toute société du Groupe depuis le début de son mandat</b>						
N° du plan	Date du plan	Date de l'attribution	Valorisation des BSPCE (en €)	Nombre de BSPCE attribués	Prix d'exercice (en €)	Période d'exercice
Plan n°2	27/05/2011	07/12/2011	31.728	30.000	5,00	(1) (2)
Plan n°2	27/05/2011	09/02/2012	44.216	20.000	6,50	(1)(2)
Plan n°4	27/06/2013	04/07/2013	56.060	20.000	7,50	(1)(2)
Plan n°5	07/03/2014	07/03/2014	59.800	20.000	9,50	(1)
Plan n°7	20/06/2016	07/07/2016	31.075	50.000	2,02	(3)
Plan n°7	20/06/2016	15/03/2017	136 500	30.000	4,55	(4)
Plan n°8	15/05/2017	03/04/2018	78 000	30.000	2,6	(4)
<b>TOTAL</b>				<b>200.000</b>		

- (1) 50% des droits deviennent exerçables à l'issue d'une période de 24 mois après la date d'attribution des BSPCE ; le solde des droits (50%) devenant exerçables à l'issue d'une période de 36 mois après la date d'attribution.
- (2) Les BSPCE n'ayant pas été exercés avant le terme du délai de 5 années d'exerçabilité, ont été annulés.
- (3) Les BSPCE sont devenus exerçables à l'issue du Conseil d'administration du 15/03/2017 qui a arrêté les comptes consolidés 2016, l'objectif d'EBITDA Groupe ayant été dépassé.
- (4) Les BSPCE ont été annulés, les critères d'attribution n'ayant pas été atteints.

#### Directeur Général Délégué en charge des Opérations

<b>Tableau récapitulatif des rémunérations (en euros)</b>				
<b>Yves-Henry BREBSON <sup>(1)</sup></b>	<b>Exercice 2017</b>		<b>Exercice 2018</b>	
Directeur Général Délégué	<b>Montants dus</b>	<b>Montants versés</b>	<b>Montants dus</b>	<b>Montants versés</b>
Rémunération fixe	95 651	95 651	120 000	120 000
Rémunération variable	21 666		15 000	21 666
Rémunération indirecte	15 000	15 000		
Rémunération exceptionnelle				
Jetons de présence				
Avantages en nature	2 717	2 717	6 515	6 515
<b>TOTAL</b>	<b>135 034</b>	<b>113 368</b>	<b>141 515</b>	<b>148 181</b>

- (1) Monsieur Yves-Henry BREPSON a été nommé Directeur Général Délégué en date du 15 mars 2017.

En complément à ces rémunérations, Monsieur Yves Henry BREPSON a bénéficié d'attributions de BSPCE et d'Actions Gratuites de la Société détaillées ci-dessous :

<b>Bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) attribués à M. Yves-Henry BREPSON par la Société et par toute société du Groupe depuis le début de son mandat</b>						
N° du plan	Date du plan	Date de l'attribution	Valorisation des BSPCE (en €)	Nombre de BSPCE attribués	Prix d'exercice (en €)	Période d'exercice
Plan n°7	20/06/2016	15/03/2017	136 500	30.000	4,55	(1)
<b>TOTAL</b>				<b>30.000</b>		

- (1) 50% des droits deviennent exerçables à l'issue d'une période de 24 mois après la date d'attribution des BSPCE ; le solde des droits (50%) devenant exerçables à l'issue d'une période de 36 mois après la date d'attribution sous conditions de présence dans la société.

<b>Attribution d'Actions Gratuites (AGA) à M. Yves-Henry BREPSON par la Société et par toute société du Groupe depuis le début de son mandat</b>						
N° du plan	Date du plan	Date de l'attribution	Valorisation des AGA (en €)	Nombre de AGA attribuées	Prix d'exercice (en €)	Période d'exercice
Plan n°2	20/06/2016	15/03/2017	31 643	7 660	-	(1)
<b>TOTAL</b>				<b>7 660</b>		

- (1) La période d'acquisition de ces actions a été fixée à 2 ans, soit du 15 mars 2017 au 15 mars 2019 et la période de conservation a été fixée à un an, soit du 15 mars 2019 au 15 mars 2020. Lesdites actions seront effectivement et définitivement acquises par les bénéficiaires à l'expiration de la période d'acquisition sous réserve de sa présence dans l'entreprise à cette date.

#### Directeur Général Délégué en charge des Innovations

<b>Tableau récapitulatif des rémunérations (en euros)</b>				
Edouard LEBRUN <sup>(1)</sup>	Exercice 2017		Exercice 2018	
	Montants dus	Montants versés	Montants dus	Montants versés
Directeur Général Délégué				
Rémunération fixe	66 172	66 172	70 647	70 647
Rémunération variable	6 000	24 000 (2)	10 000	6 000 (3)
Rémunération indirecte				
Rémunération exceptionnelle				
Jetons de présence				
Avantages en nature	926	926	2 723	2 723
<b>TOTAL</b>	<b>73 098</b>	<b>91 098</b>	<b>83 370</b>	<b>79 370</b>

- (1) Monsieur Edouard Lebrun a été nommé Directeur Général Délégué en date du 15 mars 2017.

(2) Au titre de son activité en 2016

(3) Au titre de son activité en 2017

En complément à ces rémunérations, Monsieur Edouard LEBRUN a bénéficié d'attributions de BSPCE et d'Actions Gratuites de la Société détaillées ci-dessous :

<b>Bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) attribués à M. Edouard LEBRUN par la Société et par toute société du Groupe depuis le début de son mandat</b>						
N° du plan	Date du plan	Date de l'attribution	Valorisation des BSPCE (en €)	Nombre de BSPCE attribués	Prix d'exercice (en €)	Période d'exercice
Plan n°8	15/05/2017	03/04/2018	78 000	30.000	2,6	(1)
<b>TOTAL</b>				<b>30.000</b>		

- (1) 50% des droits deviennent exerçables à l'issue d'une période de 24 mois après la date d'attribution des BSPCE ; le solde des droits (50%) devenant exerçables à l'issue d'une période de 36 mois après la date d'attribution sous conditions de présence dans la société.

Attributions d'Actions Gratuites (AGA) à M. Edouard LEBRUN par la Société et par toute société du Groupe depuis le début de son mandat						
N° du plan	Date du plan	Date de l'attribution	Valorisation des AGA (en €)	Nombre de AGA attribuées	Prix d'exercice (en €)	Période d'exercice
Plan n°2	20/06/2016	15/03/2017	10 327	2 500	-	(1)
<b>TOTAL</b>				<b>2 500</b>		

(1) La période d'acquisition de ces actions a été fixée à 2 ans, soit du 15 mars 2017 au 15 mars 2019 et la période de conservation a été fixée à un an, soit du 15 mars 2019 au 15 mars 2020. Lesdites actions seront effectivement et définitivement acquises par les bénéficiaires à l'expiration de la période d'acquisition sous réserve de leur présence dans l'entreprise à cette date.

#### Directeur Général Délégué en charge de la Stratégie, de la Recherche et du Développement

Tableau récapitulatif des rémunérations (en euros)				
Christophe JURCZAK <sup>(1)</sup>	Exercice 2017		Exercice 2018	
	Montants dus	Montants versés	Montants dus	Montants versés
Directeur Général Délégué				
Rémunération fixe	67 644	67 644	81 506	81 506
Rémunération variable				
Rémunération indirecte				
Rémunération exceptionnelle				
Jetons de présence				
Avantages en nature				
<b>TOTAL</b>	<b>67 644</b>	<b>67 644</b>	<b>81 506</b>	<b>81 506</b>

(1) Monsieur Christophe JURCZAK a été nommé Directeur Général Délégué en date du 1<sup>er</sup> août 2018.

La Société n'a pas mis en place de mécanisme de prime de départ ou d'arrivée pour les mandataires sociaux excepté pour Monsieur BREPSON (Directeur Général Délégué de Lucibel SA et Directeur Général de Procédés Hallier et de Cordel) en cas de révocation sans juste motif ou de non-renouvellement de mandat à son échéance (50 K€). Il n'existe pas non plus de régime complémentaire de retraite spécifique pour les mandataires sociaux.

Enfin, le conseil d'administration du 26 avril 2019 a décidé de ne pas allouer de jetons de présence aux administrateurs de la Société pour l'exercice 2018.

#### 10.4 Opérations sur titres réalisées par les directeurs généraux et administrateurs

##### Acquisitions /Exercices

DECLARANT	INSTRUMENT FINANCIER	VOLUME	PRIX UNITAIRE	MONTANT DE L'OPERATION
François-Xavier OLIVEAU	Actions	7 500	1,6	12 000 €
Frédéric GRANOTIER et Etoile Finance	Actions	375 000	1,6	600 000 €
Aster Capital FPCI	Actions	406 236	1,6	649 978 €

##### Cessions

DECLARANT	INSTRUMENT FINANCIER	VOLUME	PRIX UNITAIRE (en €)	MONTANT DE L'OPERATION
Frédéric GRANOTIER et Etoile Finance	Actions	97 775	1,352034	132 195 €

## **10.5 Comité d'audit**

Le conseil d'administration réuni en date du 23 juin 2015 a décidé de mettre en place un comité d'audit composé de deux membres : Madame Eléonore Joder, membre du conseil d'administration de Lucibel, administrateur indépendant, et le fonds Aster Capital, représenté par Monsieur Jean-Marc Bally, membre du conseil d'administration de Lucibel. Suite à la démission de Madame Eléonore Joder de son mandat d'administrateur en date du 18 décembre 2018, celle-ci a été remplacée par Madame Catherine Coulomb à compter du comité d'audit du 12 avril 2019. Madame Catherine Coulomb répond aux deux critères lui permettant d'assumer ses fonctions à savoir administrateur indépendant et spécialiste en matière financière.

Le comité d'audit est chargé notamment :

- d'assurer le suivi du processus d'élaboration de l'information financière ;
- d'assurer le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques ;
- d'assurer le suivi du contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés par les commissaires aux comptes ;
- d'émettre une recommandation sur les commissaires aux comptes proposés à la désignation par l'assemblée générale et de revoir les conditions de leur rémunération ;
- et, de manière générale, d'apporter tout conseil et formuler toute recommandation appropriée dans les domaines ci-dessus.

Le comité d'audit se réunit au moins deux fois par an, selon un calendrier fixé par son président, pour examiner les comptes consolidés annuels et semestriels, sur un ordre du jour arrêté par son président. Il peut se réunir aussi à la demande de son président, de deux de ses membres, ou du président du conseil d'administration de la Société.

Le comité d'audit s'est réuni le 27 septembre 2018 afin d'examiner les comptes consolidés semestriels arrêtés au 30 juin 2018 et le 12 avril 2019 dans le cadre de l'examen des comptes consolidés annuels arrêtés le 31 décembre 2018.

## **10.6 Conventions (article L.225-37-4 2° du code de commerce)**

Nous vous signalons qu'en application de l'article L.225-37-4 2° du code de commerce nous n'avons connaissance d'aucune convention intervenue, directement ou par personne interposée, entre, d'une part, l'un des mandataires sociaux ou l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % de notre Société et, d'autre part, une autre société dont notre Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

## **11. AUTRES INFORMATIONS**

### **11.1 Prises de participation et de contrôle**

Au cours de l'exercice écoulé, le périmètre des filiales et des participations de la Société a évolué suite à la fusion opérée avec Cordel Développement, puis le rachat de Confidence SAS ensuite fusionnée avec la Société au 25 décembre 2018.

Du fait de la fusion avec Cordel Développement, Lucibel détient désormais 100 % des titres de la société Cordel qui ont été repris pour la valeur brute inscrite au bilan de Cordel Développement (4 205 K€).

La prise de participation de 100% de Confidence s'est réalisée pour une valeur de 1 044 K€.

### **11.2 Identité des détenteurs du capital**

Les actionnaires détenant plus de 5% du capital au 31 décembre 2018 sont :

- Frédéric Granotier directement et indirectement via sa société Etoile Finance : 13,29%
- Aster Capital Partners : 10,07%

### **11.3 Etat des engagements hors bilan**

Se reporter à la note 26 de l'annexe aux comptes annuels 2018 de la Société.

### **11.4 Informations sur les délais de paiement des clients et fournisseurs**

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 avril 2016 pris en application de l'article D. 441-4 du code de commerce, nous vous présentons sous forme de tableau les informations requises sur les délais de paiement des clients et des fournisseurs

correspondant à la décomposition à la clôture des deux derniers exercices du solde des créances sur les clients et des dettes à l'égard des fournisseurs par date d'échéance en K€ :

	Article D. 441 I. - 1° : Factures reçues non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu						Article D. 441 I. - 2° : Factures émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu					
	0 jour	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total 1 jour et plus	0 jour	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total 1 jour et plus
(A) Tranches de retard de paiement (hors factures fournisseurs non parvenues, hors factures clients à établir, clients effets à recevoir)												
Montant des factures concernées	358	363	153	34	-128	422	1 072	266	117	19	197	599
Pourcentage du montant total des achats de l'exercice	6%	6%	3%	1%		7%						
Pourcentage du CA TTC de l'exercice							17%	4%	2%	0%	3%	9%
(B) Factures exclues du (A) relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées												
Montant total des factures exclues					127	127	7	0	17	7	2 095	2 119

NB : les ventilations concernent les postes nets

L'établissement de l'analyse des factures clients non réglées à la clôture appelle les observations suivantes :

- Les factures cédées dans le cadre du contrat d'affacturage, du fait du caractère « confidentiel » de ce contrat sont comprises dans l'analyse ci-dessus alors que le montant correspondant figure dans les engagements hors bilan (982 K€) ;
- Dans les factures exclues figurent les factures en litige et les clients douteux (part à plus de 91 jours) ;
- Les comptes clients issus de la TUP de Confidence s'élèvent à 284 K€ et sont non échus pour 229 K€, la part de 1 à 30 jours est de 50 K€ et le solde est à moins de 60 jours. Ces sommes ont été exclues de l'analyse figurant dans le tableau ci-dessus car la TUP ayant eu lieu à la clôture de l'exercice, le chiffre d'affaires relatif n'apparaît pas au compte de résultat.

De même, les informations relatives aux factures fournisseurs ne comprennent pas les éléments de la société Confidence puisque les achats relatifs n'apparaissent pas au compte de résultat.

## 11.5 Tableau des résultats des cinq derniers exercices

Nature des indications	Exercice social clos le 31 décembre 2014	Exercice social clos le 31 décembre 2015	Exercice social clos le 31 décembre 2016	Exercice social clos le 31 décembre 2017	Exercice social clos le 31 décembre 2018
<b>1 – Capital en fin d'exercice</b>					
Capital social	7 553 701 €	8 784 595 €	9 414 316 €	10 519 961 €	14 193 496 €
Nombre des actions ordinaires existantes	7 553 701	8 784 595	9 414 316	10 519 961	14 193 496
Nombre des actions à dividende prioritaire existantes	-				
Nombre maximal d'actions futures à créer :					
- Par conversion d'obligations	-	-	-	-	-
- Par exercice de droits de souscription	1 172 519	1 519 341	1 166 750	989 294	828 334
<b>2 – Opérations et résultats de l'exercice</b>					
Chiffre d'affaires hors taxes	9 019 806 €	11 707 082 €	12 621 809 €	6 268 234 €	5 578 966 €
Résultats avant impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	(8 462 944 €)	(6 476 147 €)	(1 446 315 €)	(1 769 660 €)	(8 351 700 €)
Impôt sur les bénéfices	-	-	-	-	-
Participation des salariés due au titre de l'exercice	-	-	-	-	-
Résultats après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	(9 607 857 €)	(7 319 113 €)	(905 215 €)	(1 966 152 €)	(11 364 139 €)
Résultat distribué	-	-	-	-	-
<b>3 – Résultat par action</b>					
Résultat après impôts, participation des salariés mais avant dotations aux amortissements et provisions	(1,12 €)	(0,66 €)	(0,11 €)	(0,13 €)	(0,59 €)
Résultat après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	(1,27 €)	(0,83 €)	(0,10 €)	(0,19 €)	(0,80 €)
Dividende attribué à chaque action ( <i>préciser s'il s'agit d'un dividende brut ou net</i> )	-				
<b>4 – Personnel</b>					
Effectif moyen des salariés pendant l'exercice	71	53	27	26	60
Montant de la masse salariale de l'exercice	4 238 567 €	3 184 970 €	1 524 954 €	1 721 938 €	2 713 986 €
Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux de l'exercice (sécurité sociale, œuvre sociale...)	1 747 801 €	1 305 190 €	584 876 €	600 254 €	1 038 797 €

## 11.6 Commentaires sur les principaux risques et incertitudes

Se reporter au chapitre 4 « *Facteurs de risques* » du Prospectus de la Société visé par l'Autorité des Marchés Financiers en date du 17 décembre 2015, disponible sur le site internet de Lucibel, espace Investisseurs, rubrique Documents.

## 11.7 Commentaires sur les parties liées

Les soldes et transactions avec les parties liées sont résumés ci-dessous. Ils sont principalement liés à l'exécution des conventions conclues avec la société Etoile Finance au titre de la fourniture de prestations de conseils, et les filiales et participations.

31/12/2018 - En K€, net	Société actionnaire (Etoile Finance)	Filiales et participations	Total
Immobilisations financières		15 825	15 825
Créances clients et comptes rattachés		2 412	2 412
Autres créances		2 428	2 428
<b>Total Actif</b>	-	<b>20 664</b>	<b>20 664</b>
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		96	96
Autres dettes		7 288	7 288
<b>Total Passif</b>	-	<b>7 383</b>	<b>7 383</b>
Produits d'exploitation		1 525	1 525
Charges d'exploitation	(150)	(40)	(190)
Produits Financiers		37	37
Charges financières		(95)	(95)
Produits / (charges) exceptionnels		(107)	(107)

31/12/2017 - En K€, net	Société actionnaire (Etoile Finance)	Filiales et participations	Total
Immobilisations financières	-	15 241	15 241
Créances clients et comptes rattachés	-	2 001	2 001
Autres créances	-	2 005	2 005
<b>Total Actif</b>	-	<b>19 247</b>	<b>19 247</b>
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	45	632	677
Autres dettes	-	4 609	4 609
<b>Total Passif</b>	<b>45</b>	<b>5 241</b>	<b>5 286</b>
Produits d'exploitation	-	1 666	1 666
Charges d'exploitation	(150)	(2 562)	(2 712)
Produits Financiers		131	131
Charges financières		(151)	(151)

## 11.8 Résultats financiers du Groupe au cours des 5 derniers exercices

NATURE DES INDICATIONS	2014	2015	2016	2017	2018
I. - Situation financière en fin d'exercice					
a) Capital social (i)	7 554	8 785	9 414	10 520	14 193
b) Nombre d'actions émises	7 553 701	8 784 595	9 414 316	10 519 961	14 193 496
II. - Résultat global des opérations effectives					
a) Chiffre d'affaires hors taxe (i)	24 567	28 122	27 138	19 369	17 564
b) Bénéfice avant impôt, amortissements et provisions (i)	(10 606)	(5 213)	13	(994)	(2 723)
c) Impôts sur les bénéfices (i)	1 206	29	(2)	(2)	75
d) Bénéfice après impôts, amortissements et provisions (i)	(9 905)	(6 267)	(857)	(1 820)	(5 068)
e) Montant des bénéfices distribués (i)	-	-	-	-	-
III. Résultat des opérations réduit à une seule action					
a) Bénéfice après impôts, mais avant amortissements et provisions (ii)	(1,24)	(0,59)	-	(0,17)	(0,19)
b) Bénéfice après impôts amortissements et provisions (ii)	(1,31)	(0,71)	(0,09)	(0,17)	(0,36)
c) Dividende versé à chaque action	-				
IV. - Personnel					
a) Nombre de salariés à la clôture	209	153	147	142	131
b) Montant de la masse salariale (i)	9 564	7 911	5 829	5 479	5 439
c) Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux (sécurité sociale, œuvres, etc.) (i)	3 108	3 098	2 476	2 193	1 986

(i) montants exprimés en K€

(ii) montants exprimés en €

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**



**LUCIBEL SA**  
**Société anonyme au capital de 14.193.496 euros**  
**Siège social : 101, allée des vergers – 76 360 BARENTIN**  
**507 422 913 RCS Rouen**  
**« La Société »**

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 25 JUIN 2019**

**RESOLUTIONS SOUMISES A L'ASSEMBLEE GENERALE STATUANT AUX CONDITIONS DE QUORUM ET DE**  
**MAJORITE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Chers Actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Mixte (Ordinaire et Extraordinaire), conformément aux dispositions légales et statutaires, afin de vous permettre de vous prononcer sur les résolutions inscrites à l'ordre du jour. En préalable, et conformément aux dispositions de l'article R.225-113, nous vous présentons ci-après une synthèse de la marche des affaires sociales relatives à l'exercice 2018, plus amplement détaillée dans le cadre du rapport du Conseil d'administration sur la gestion de la Société.

**Chiffre d'affaires 2018 consolidé de 17,6 M€**

Le groupe Lucibel a réalisé un chiffre d'affaires de 17,6 M€, en baisse de 9,2% par rapport à l'exercice 2017. Cette baisse s'explique en grande partie par le chiffre d'affaires enregistré sur sa filiale Cordel qui s'est inscrit en repli d'environ 15% entre les deux exercices (9,5 M€ en 2018 contre 11,2 M€ en 2017).

**Résultat d'exploitation**

Sur l'exercice 2018, le résultat d'exploitation consolidé du groupe Lucibel est une perte de 3 743 K€, contre une perte de 1 533 K€ au 31 décembre 2017, qui s'explique par :

- Les difficultés opérationnelles de Cordel qui se sont traduites par une baisse du taux de marge brute de cette activité (42,6% en 2018 contre 50,2% en 2017), plusieurs contrats significatifs ayant été contractés par l'ancien manager de cette filiale à un taux de marge brute anormalement bas. Le chiffre d'affaires de Cordel représentant plus de 50% du chiffre d'affaires Groupe, l'impact sur le niveau de marge brute du Groupe est significatif (49,7 % pour l'ensemble de l'année 2018 contre 53,3% en 2017). La marge brute en valeur est ainsi passée de 10 321 K€ en 2017 à 8 737 K€ au titre de l'exercice 2018.
- L'intégration, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, des charges de l'équipe de développement et de commercialisation de la technologie VLC (permettant la géolocalisation intérieure ou l'envoi d'informations contextualisées). Les charges de cette équipe (estimées à 500 K€ en base annuelle) étaient précédemment portées par SLMS, joint-venture commune entre Lucibel et Schneider Electric, qui n'était pas consolidée dans les comptes du Groupe, Lucibel n'en ayant pas le contrôle.
- L'augmentation des charges externes en raison de la prise en charge de l'intégralité des coûts de fonctionnement du site de Barentin à partir de février 2018 et des difficultés de Cordel, qui ont nécessité de recourir de façon significative à du personnel intérimaire.
- L'augmentation importante des dotations aux amortissements et aux provisions par rapport à 2017. Cette évolution s'explique par l'absence de reprises de provisions sur 2018, contrairement à l'exercice 2017 au cours duquel le Groupe avait repris 273 K€ de provisions dont le maintien dans les comptes était devenu non justifié. Le Groupe a également décidé de déprécier sur l'exercice 2018, à hauteur de 600 K€, des créances commerciales sur sa filiale Lucibel Middle East dont le recouvrement sur les exercices à venir est incertain.

Afin de maintenir une structure en adéquation avec son activité, le Groupe a entrepris, dès le 2<sup>ème</sup> trimestre 2018, un plan de restructuration dont le plein effet se mesurera en 2019.

**Résultat financier**

La réduction de la perte au niveau du résultat financier (84 K€ sur 2018 contre 120 K€ pour l'exercice 2017) s'explique par le remboursement régulier de dettes bancaires (dettes de 1 670 K€ au 31 décembre 2018 contre 2 377 K€ au 31 décembre 2017) et par l'absence de pertes de change.

## Résultat exceptionnel

Le résultat exceptionnel enregistré au cours l'exercice 2018 s'explique essentiellement par :

- Les coûts du plan de restructuration, initié par Lucibel à partir du 2<sup>ème</sup> trimestre 2018, destiné à réduire les coûts de structure et permettre l'atteinte d'un excédent brut d'exploitation Groupe positif ;
- La dépréciation d'une partie de la marque Cordel inscrite à l'actif du bilan. Cette dépréciation a pour objectif de tenir compte de l'évolution de l'activité de cette filiale. En effet, Cordel s'adresse à la fois aux grandes enseignes nationales, dont le développement est dynamique, et aux commerces de proximité. Ce segment des commerces de proximité est affecté par le développement des enseignes nationales, des centres commerciaux et du commerce en ligne, situation qui entraîne la fermeture de nombreux points de vente. Cette évolution de marché semble inéluctable, et même si cette activité représente moins de 20% du chiffre d'affaires de Cordel, le Groupe a décidé de déprécier la marque Cordel dans ses comptes consolidés 2018 à hauteur de 662 K€ sur un montant total de 1 883 K€, résultant d'une estimation réalisée selon la méthode des redevances.

## Contributions au résultat d'exploitation consolidé des principales entités

La société Procédés Hallier, spécialiste de l'éclairage de musées, est parvenue à dégager un résultat d'exploitation d'environ 650 K€ pour un chiffre d'affaires de 2 037 K€, grâce au maintien de sa marge brute à un niveau élevé ainsi qu'à une parfaite maîtrise de ses charges opérationnelles.

L'activité de Cordel, filiale spécialisée dans l'éclairage de commerces, a été marquée par des difficultés opérationnelles qui ont eu un impact significatif à la fois sur son niveau d'activité et sur sa rentabilité. La perte d'exploitation réalisée sur l'exercice 2018 s'élève à plus d'1,6 M€ alors que Cordel avait enregistré un résultat d'exploitation légèrement positif en 2017.

Line 5, filiale spécialisée dans la vente de produits bien-être et cosmétiques à destination des particuliers a enregistré une très belle croissance de son chiffre d'affaires sur l'exercice (+49% par rapport à 2017). Son résultat d'exploitation représente encore une perte (-15 K€) sur l'exercice 2018.

La société Lucibel SA qui intègre désormais les activités de son ancienne filiale Lucibel Barentin, a enregistré une perte d'exploitation d'environ 3,2 M€.

## Les autres faits marquants de l'exercice sont les suivants :

- **Dissolution par transmission universelle de patrimoine de Lucibel Barentin**

La société Lucibel SA en sa qualité d'associé unique, a décidé la dissolution anticipée de sa filiale Lucibel Barentin et constaté la réalisation effective de la dissolution de la société Lucibel Barentin à compter du 3 janvier 2018.

- **Acquisition du site de production de Barentin**

En date du 15 février 2018, la Société est devenue propriétaire du site de production de Barentin qui s'étend sur une surface totale de 4,5 hectares sur lesquels sont construits 12 400 m<sup>2</sup> de bâtiments (bureaux, ateliers, entrepôts) dont la valeur de marché est comprise entre 4 et 5M€. La société a acquis ce site au prix de 1,6 M€ mais en vertu d'accords spécifiques avec Schneider Electric n'a payé que 0,7 M€. La différence entre le prix d'acquisition et le décaissement a été comptabilisée en subvention d'exploitation.

- **Augmentations de capital de 5,6 M€**

Le Groupe a réalisé quatre augmentations de capital entre juillet et octobre 2018 qui ont donné lieu à la création de 3.673.535 actions nouvelles, pour un montant total de 3 673 K€ de capital et 1 948 K€ de prime d'émission nette des frais y afférents. Les modalités de ces opérations sont les suivantes :

- (i) Le Président, sur délégation du Conseil d'administration du 10 juillet 2018, a constaté le 20 juillet 2018, la réalisation définitive de l'augmentation de capital sans suppression du droit préférentiel de souscription (DPS) intervenue suite à la création de 1 548 535 actions nouvelles, pour un montant total de 1 549 K€ de capital et 929 K€ de prime d'émission brute.
- (ii) Le Président, sur délégation du Conseil d'administration du 26 juillet 2018, a constaté, le 1<sup>er</sup> août 2018, la réalisation définitive de l'augmentation de capital, réservée à deux investisseurs, intervenue suite à la création de 2.000.000 d'actions nouvelles, pour un montant total de 2 000 K€ de capital et 1 200 K€ de prime d'émission brute.

(iii) Le Président, sur délégation du Conseil d'administration du 4 octobre 2018, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital, avec suppression du DPS, intervenue suite à la création de 125.000 d'actions nouvelles, pour un montant total de 125 K€ de capital et 75 K€ de prime d'émission brute.

- **Dissolution par transmission universelle de patrimoine de Cordel Développement**

La société Lucibel SA en sa qualité d'associé unique, a décidé la dissolution anticipée de sa filiale Cordel Développement et constaté la réalisation effective de la dissolution à compter du 31 juillet 2018.

- **Acquisition de la société Confidence spécialiste du luminaire sur pied**

Grâce à cette acquisition, Lucibel se positionne sur un nouveau segment de marché, celui du luminaire-mobilier, avec une offre de produits qui complète celle déjà proposée au segment tertiaire.

Pour cette acquisition, le prix payé par le groupe Lucibel se décompose de la façon suivante :

- un paiement en numéraire de 550 K€ intervenu le 4 octobre 2018, refinancé par un emprunt bancaire de 570 K€ remboursable en 5 ans ;
- l'émission de 62 500 actions Lucibel au bénéfice de Monsieur Philippe Rainsant, dirigeant et unique actionnaire de la société Confidence SAS ;
- un earn out égal à 100% du résultat d'exploitation 2018 de la société Confidence SAS, réglé en deux fois : un premier versement de 200 K€ le 28 février 2019 et le second de 194 K€ le 2 avril 2019.

La Société Lucibel SA en sa qualité d'associé unique, a engagé une fusion simplifiée par transmission universelle de patrimoine de la société Confidence SAS. Elle a constaté la réalisation effective de la dissolution à compter du 25 décembre 2018.

**Les principaux évènements intervenus postérieurement à la clôture sont les suivants :**

- **Vente du site de Barentin**

Le Groupe a finalisé en avril 2018, la cession d'une partie de son site de production et d'assemblage de Barentin (Normandie). La cession s'est faite au profit du fonds d'investissement M7 FAF France dans le cadre d'un schéma de « Sale and Lease-back » sans option d'achat à l'issue du contrat de location. Cette opération, qui a permis à Lucibel d'encaisser 4 075 K€ brut est assortie d'un engagement ferme de location du site pendant 10 ans (340 K€ sur les 2 premières années puis 395 K€ pour les autres annuités).

Lucibel a cédé les bâtiments et une partie du terrain, pour une superficie totale de 33 007 m<sup>2</sup> mais a conservé deux parcelles de réserve foncière, pour une superficie totale de 11 957 m<sup>2</sup> qui pourront faire l'objet d'opérations de promotion immobilière, ou permettre une extension des bâtiments existants en fonction du développement de l'activité sur le site.

- **Acquisition de la société Lorenz Light Technic**

Le Groupe a acquis en avril 2019, 100% des titres de la société Lorenz Light Technic, spécialisée dans le négoce et l'étude de solutions d'éclairage pour les espaces de vente. Cette société dispose d'une base clients très complémentaire à celle de Cordel, filiale du Groupe spécialisée dans l'éclairage de commerces.

Pour cette acquisition, le prix payé par Lucibel se décompose de la façon suivante :

- un paiement initial en numéraire de 1 100 K€ intervenu le 11 avril 2019, financé grâce à la cession du site de Barentin ;
- trois compléments de prix correspondant à :
  - 60% du résultat net de la société Lorenz Light Technic au titre de son exercice clos le 31 mars 2019 ;
  - 30% du résultat net de la société Lorenz Light Technic au titre de son exercice clos le 31 décembre 2019 (exercice comptable du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 décembre 2019) ;
  - 20% du résultat net de la société Lorenz Light Technic au titre de son exercice clos le 31 décembre 2020 (exercice comptable du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020).

Ceci exposé, il vous est notamment proposé les résolutions suivantes.

**1. AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR OPERER SUR LES ACTIONS DE LA SOCIETE**

### **6<sup>ème</sup> résolution (à titre ordinaire)**

Dans le cadre de la 6<sup>ème</sup> résolution, et conformément aux dispositions du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) et des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, à opérer en bourse ou autrement sur les actions de la Société.

Cette autorisation serait donnée pour une durée de 18 mois à compter de l'Assemblée générale en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire et/ou la liquidité de l'action LUCIBEL par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement intervenant dans le cadre d'un contrat de liquidité conformément à la réglementation et dans le respect de la pratique de marché reconnue par l'Autorité des marchés financiers (AMF),
- de remettre les actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société,
- d'assurer la couverture de tout plan d'options d'achat d'actions et/ou de tout plan d'attribution gratuite d'actions (ou plan assimilé) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés qui lui sont liées ainsi que de toute allocation d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou de toute autre forme d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés qui lui sont liées,
- de conserver les actions et les remettre ultérieurement en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, fusion, scission ou apport, dans le respect des pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers,
- d'annuler totalement ou partiellement les actions par voie de réduction du capital social, dans le cadre et sous réserve d'une autorisation de l'assemblée générale extraordinaire en cours de validité,
- et, plus généralement, de réaliser toute opération autorisée ou qui viendrait à être autorisée par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, étant précisé que la Société en informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Le nombre d'actions rachetées par la Société ne pourrait représenter plus de 10% du capital social à la date de réalisation de ces achats, étant précisé que le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, scission ou apport ne pourrait excéder 5% du capital social. En outre, le nombre maximal d'actions auto-détenues par la Société ne pourrait excéder 10% du capital social de la Société.

A titre indicatif, sur la base du capital social au 31 décembre 2018 composé de 14.193.496 actions et compte tenu des 16.868 actions auto-détenues à cette date par la Société, le nombre maximum d'actions qui pourraient être achetées par la Société s'élèverait à 1 402 481 actions.

L'acquisition de ces actions ne pourra être effectuée à un prix supérieur à 5 € (cinq euros) par action, étant précisé qu'en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des titres, d'amortissement ou de réduction de capital, de distribution de réserves ou d'autres actifs et de toutes autres opérations portant sur les capitaux propres, ce prix unitaire sera ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et ce nombre après l'opération. En toute hypothèse, le montant maximal que la Société serait susceptible de payer ne pourra excéder 1.000.000€ (un million d'euros).

### **7<sup>ème</sup> résolution (à titre extraordinaire)**

Dans le cadre de la 7<sup>ème</sup> résolution, il vous est proposé de conférer au Conseil d'administration, pour une durée de 18 mois à compter de l'Assemblée générale, l'autorisation de réduire le capital social par voie d'annulation, en une ou plusieurs fois, de tout ou partie des actions de la Société rachetées dans le cadre de toute autorisation donnée par l'Assemblée générale des actionnaires en application de l'article L. 225-209 du Code de commerce, dans la limite de 10% du capital social par période de 24 mois.

Ainsi, le capital pourrait être réduit à hauteur de la valeur nominale du nombre d'actions auto-détenues au jour de la décision du Conseil d'administration, dans la limite de 10 % du capital social. La différence entre la valeur des actions annulées au jour de la réalisation de ladite réduction et leur valeur nominale serait imputée sur les primes ou les réserves.

## **2. DELEGATIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR AUGMENTER LE CAPITAL**

### **2.1. Augmentations de capital en numéraire et/ou émissions de valeurs mobilières représentatives de titres de créances**

#### ***8<sup>ème</sup> à 10<sup>ème</sup> résolutions, 12<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> résolutions (à titre extraordinaire)***

Nous vous proposons au travers des 8<sup>ème</sup> à 10<sup>ème</sup> résolutions dans le cadre des modalités complémentaires prévues aux 12<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> résolutions, de doter la Société, pour une durée de 26 mois, des autorisations financières lui permettant d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles et/ou donnant accès à des titres de créances de la Société ou d'une société liée à la Société, et de choisir, en fonction des conditions de marché, les moyens les mieux adaptés au financement et au développement de la Société.

Les détails de ces délégations sont les suivants :

#### **Plafond global des émissions**

La 14<sup>ème</sup> résolution fixe le plafond nominal global des augmentations de capital, immédiates ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des 8<sup>ème</sup> à 10<sup>ème</sup> résolutions à un montant de 30.000.000€ (trente millions d'euros), étant précisé que :

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
- le sous-plafond applicable aux émissions réalisées avec maintien du droit préférentiel de souscription en vertu de la 8<sup>ème</sup> résolution est de 10.000.000 € (dix millions d'euros) ;
- le sous-plafond applicable aux émissions réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription en vertu des 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> résolutions s'élève respectivement à 10.000.000 € (dix millions d'euros) et 15.000.000 € (quinze millions d'euros).

La 14<sup>ème</sup> résolution fixe le plafond nominal global des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société, susceptibles d'être émises en vertu des délégations de compétences conférées dans le cadre des 8<sup>ème</sup> à 10<sup>ème</sup> résolutions à un montant de 40.000.000€ (quarante millions d'euros), étant précisé que le sous-plafond applicable dans le cadre de chacune des résolutions est fixé à 20.000.000 € (vingt millions d'euros).

#### **Augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription**

La 8<sup>ème</sup> résolution permettrait au Conseil d'administration d'augmenter le capital par voie d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles et/ou donnant accès à des titres de créance de la Société ou d'une Société liée à la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Dans le cadre de cette délégation, vous pourrez exercer, dans les conditions prévues par la loi, votre droit préférentiel de souscription, à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible si le Conseil d'administration le prévoit, à la souscription des actions et/ou valeurs mobilières.

#### **Augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription**

Les 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> résolutions permettraient au Conseil d'administration d'augmenter le capital par voie d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles et/ou donnant accès à des titres de créance de la Société ou d'une Société liée à la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires. Ces émissions pourraient être réalisées par voie d'offre au public (9<sup>ème</sup> résolution) ou par placement privé (10<sup>ème</sup> résolution).

En effet, pour être en mesure de saisir les opportunités offertes par le marché et d'optimiser la collecte de fonds propres, il est utile que le Conseil d'administration dispose de la possibilité de recourir à des augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription des actionnaires.

La suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de nouveaux investisseurs est justifiée par la volonté de notre Société de nouer avec de nouveaux partenaires capitalistiques stratégiques une relation d'accompagnement durable et de long terme visant à soutenir le développement de notre Groupe.

Le Conseil aura tous pouvoirs pour décider le montant, la date et les modalités des émissions, notamment la nature et les caractéristiques des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières à émettre.

Le prix d'émission des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de ses délégations serait fixé par le Conseil d'administration et serait égal à une moyenne des cours de bourse précédant sa fixation, diminuée le cas échéant d'une décote maximale de 20 %.

Le prix d'émission des valeurs mobilières serait fixé par le Conseil d'administration de telle manière que les sommes perçues immédiatement par la Société lors de l'émission des valeurs mobilières en cause, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues ultérieurement par la Société pour chaque action attachée et/ou sous-jacente aux valeurs mobilières émises, soient au moins égales au prix minimum prévu ci-dessus.

Il est prévu, dans le cadre de la 9<sup>ème</sup> résolution, de conférer aux actionnaires un délai de priorité de souscription à titre réductible et le cas échéant, à titre irréductible.

### **Option de surallocation**

La 12<sup>ème</sup> résolution permettrait au Conseil d'administration d'augmenter le nombre de titres à émettre à l'occasion d'émissions réalisées en vertu des 8<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> résolutions, pendant un délai de 30 jours suivant la clôture de la souscription et dans la limite de 15% de l'émission initiale. Cette autorisation pourrait trouver à s'appliquer notamment dans l'hypothèse où le Conseil d'administration constaterait une demande excédentaire de souscriptions et déciderait en conséquence d'octroyer une option de surallocation conformément à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce.

Les émissions complémentaires décidées en vertu de la 12<sup>ème</sup> résolution seraient soumises (i) au plafond individuel applicable à l'émission initiale et (ii) au plafond global de 30.000.000 € (trente millions d'euros) fixé à la 14<sup>ème</sup> résolution, sur lesquels elles s'imputeraient.

## **2.2. Augmentations de capital réservées**

### **11<sup>ème</sup> résolution (à titre extraordinaire)**

La 11<sup>ème</sup> résolution vous propose de déléguer votre compétence au Conseil d'administration, pour une durée de 18 mois, à l'effet d'augmenter le capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles et/ou donnant accès à des titres de créance de la Société ou d'une société liée à la Société, réservée à l'une des catégories de personnes ci-après définies :

- actionnaires, anciens actionnaires, salariés ou dirigeants de sociétés dont la Société a acquis des titres dans le cadre d'une opération de croissance externe ou dans laquelle elle a souscrit des titres (à la constitution ou autrement) ou dont elle a acquis un fonds de commerce ou des actifs ;
- sociétés avec lesquelles la Société a mis en place un partenariat dans le cadre de la conduite de son activité et/ou de sa stratégie, ainsi que les actionnaires, anciens actionnaires ou dirigeants de ces sociétés ;
- partenaires commerciaux et stratégiques de la Société avec lesquels la Société a mis en place un partenariat dans le cadre de la conduite de son activité ;
- toute société de gestion (agrée ou non par l'AMF) ayant pour activité la gestion de portefeuille pour compte propre ou compte de tiers et investissant dans des sociétés appartenant aux secteurs de l'équipement électronique et électrique ; et/ou
- tout fonds d'investissement de droit français ou étranger (en ce compris tout FCPR, FCPI ou FIP) ou toute société de droit français ou étranger, ou tout établissement public ou mixte investissant dans des sociétés appartenant aux secteurs de l'équipement électronique et électrique,

étant entendu que le Conseil d'administration fixera la liste précise des bénéficiaires des émissions d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières réservées, au sein de ces catégories de bénéficiaires, ainsi que le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de cette délégation de compétence ne pourra excéder la somme de 15.000.000 (quinze millions d'euros), étant précisé que :

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;

- ce plafond est individuel et autonome.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 II du Code de commerce, le prix unitaire d'émission sera déterminé dans les conditions suivantes :

- le prix d'émission des actions nouvelles sera fixé par le Conseil d'administration et sera égal à une moyenne des cours de bourse précédant sa fixation, diminuée le cas échéant d'une décote maximale de 20 %,
- pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission sera fixé par le Conseil d'administration de telle manière que les sommes perçues immédiatement par la Société lors de l'émission des valeurs mobilières en cause, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues ultérieurement par la Société pour chaque action attachée et/ou sous-jacente aux valeurs mobilières émises, soient au moins égales au prix minimum prévu ci-dessus.

Cette résolution est justifiée par la volonté de la Société de disposer de moyens lui permettant de conclure, dans les meilleures conditions, des opérations de croissance externe ou de coopération commerciale ou stratégique, conformément à sa stratégie de développement. La suppression du droit préférentiel de souscription se justifie par la volonté d'associer directement les actionnaires, dirigeants, etc... des sociétés cibles à la création de valeur du Groupe ainsi que de permettre à des investisseurs identifiés pour leurs compétences particulières dans le secteur, d'accompagner le financement du développement du Groupe.

### **2.3. Augmentations de capital par incorporation de réserves, primes, bénéfices ou autres**

#### ***13<sup>ème</sup> résolution (à titre ordinaire)***

La 13<sup>ème</sup> résolution vous propose de déléguer vos pouvoirs au Conseil d'administration aux fins d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, primes, bénéfices ou autres. Les augmentations de capital susceptibles d'être décidées en vertu de cette résolution pourraient être réalisées, au choix du Conseil d'administration, sous forme d'attribution gratuite d'actions ordinaires ou d'élévation du nominal des actions ordinaires existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de cette délégation de compétence ne pourra excéder la somme de 10.000.000 (dix millions d'euros), étant précisé que :

- ce montant s'imputera sur la limite du plafond global des augmentations de capital fixé à la 14<sup>ème</sup> résolution ;
- à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société.

Cette délégation de pouvoirs serait consentie pour une durée de 26 mois.

### **2.4. Augmentations de capital réservées aux salariés**

#### ***15<sup>ème</sup> résolution (à titre extraordinaire)***

La 15<sup>ème</sup> résolution permettrait au Conseil d'administration d'augmenter le capital par l'émission réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société conformément à l'article L. 225-138-1 du Code de commerce.

Le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-20 du Code du travail.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 5 % du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration, étant entendu que :

- ce montant est fixé de manière indépendante et ne s'imputera pas sur la limite du plafond global des augmentations de capital fixé à la 14<sup>ème</sup> résolution ci-dessus ;
- à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société.

#### ***16<sup>ème</sup> résolution (à titre extraordinaire)***

La 16<sup>ème</sup> résolution vous invite à autoriser le Conseil d'administration à attribuer des BSPCE aux salariés, mandataires sociaux de la Société ou salariés des filiales. Les BSPCE attribués ne pourraient donner droit à un nombre total d'actions représentant un montant nominal supérieur à 500.000 € (cinq cent mille euros). Cette délégation serait conférée pour une durée de 18 mois.

#### **17<sup>ème</sup> résolution (à titre extraordinaire)**

La 17<sup>ème</sup> résolution vous invite à autoriser le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à l'attribution d'actions ordinaires de la société, existantes ou à émettre, au profit des membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, et/ou des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L.225-197-1 du Code de commerce.

Le Conseil d'administration procédera aux attributions et déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions. Etant précisé que les attributions gratuites d'actions effectuées en vertu de cette autorisation ne pourront porter sur un nombre d'actions existantes ou nouvelles supérieur à plus de 3% du capital social de la Société à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration, compte non tenu du nombre d'actions à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués pour préserver les droits des bénéficiaires des attributions gratuites d'actions.

Enfin la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation des actions gratuites ne pourra être inférieure à deux ans, le Conseil d'administration pouvant prévoir des durées de périodes d'acquisition et de conservation supérieures aux durées minimales fixées ci-dessus.

Cette autorisation serait conférée pour une durée de 38 mois.

## **2.5. Offre publique d'échange**

#### **18<sup>ème</sup> résolution (à titre extraordinaire)**

La 18<sup>ème</sup> résolution vous invite à déléguer vos pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société dans le cadre d'un échange de titres financiers qui serait effectué par la Société, notamment sous la forme d'une offre publique d'échange.

Le prix unitaire d'émission de ces valeurs mobilières sera fonction de la parité d'échange retenue, qui pourra donner lieu à une expertise indépendante.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de cette délégation de compétence ne pourra excéder la somme de 10.000.000 € (dix millions d'euros), étant entendu que ce montant est fixé de manière indépendante et ne s'imputera pas sur la limite du plafond global des augmentations de capital fixé à la 14<sup>ème</sup> résolution ci-dessus ; à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société.

Dans le cadre de cette délégation, votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation serait supprimé au profit d'une catégorie de personnes, à savoir les porteurs des titres apportés en échange à la Société.

Cette délégation serait conférée pour une durée de 18 mois.

Cette résolution est justifiée par la volonté de la Société de disposer de moyens lui permettant de conclure, dans les meilleures conditions, des opérations de croissance externe, conformément à sa stratégie de développement. La suppression du droit préférentiel de souscription se justifie par la volonté d'associer directement les actionnaires, dirigeants, etc., des sociétés ciblées à la création de valeurs du Groupe.

Votre Conseil vous invite, après la lecture des rapports présentés par vos Commissaires aux comptes, à adopter l'ensemble des résolutions qu'il soumet à votre vote.

**Le Conseil d'administration**



**LUCIBEL SA**  
**Société anonyme au capital de 14.193.496 euros**  
**Siège social : 101, allée des vergers – 76 360 BARENTIN**  
**507 422 913 RCS Rouen**  
**« La Société »**

---

**FORMULE DE DEMANDE D'ENVOI DES DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS**

(Articles R 225-81 4° et R.225-83 du Code de commerce)

L'ACTIONNAIRE SOUSSIGNE :

M

(\*) *(prénom usuel et nom)*

demeurant

(\*) *(domicile)*

propriétaire de (\*)                      action(s) de la Société,

demande l'envoi à l'adresse ci-dessus des documents et renseignements visés aux articles R 225-81 et R 225-83 du Code de commerce relatifs à :

L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DES ACTIONNAIRES DE LUCIBEL

convoquée le 25 juin 2019 à 17h00 dans les locaux d'Aster Capital à PARIS (75001), 26, avenue de l'Opéra.

L'actionnaire soussigné est informé par la présente formule de la possibilité de bénéficier des dispositions de l'article R 225-88 du Code de commerce, aux termes duquel les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R 225-81 et R 225-83 du Code de commerce, à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.

Fait à (\*)

Le (\*)

Signature de l'actionnaire :

(\*) *Compléter*